

Programme d'action sur le fumier (MAP7)

PLAN Notification d'EIE

Antea Group

Understanding today.
Improving tomorrow.



Colophon

Affectation

Plan EIA Programme d'action sur le fumier (MAP 7)
en vertu de la directive sur les nitrates
Notification

Client

Agence foncière flamande
Gestion centrale du VLM
Avenue du Roi Albert II 15
1210 Bruxelles

Titulaire de l'affectation

Antea Belgium nv
Roderveldlaan 1
2600 Anvers
T : +32(0)3 221 55 00
www.anteagroup.be
TVA : BE 414.321.939
RPR Anvers 0414.321.939
IBAN : BE81 4062 0904 6124
BIC : KREDBEBB
Antea Group est certifié selon la norme ISO9001

Numéro d'identification

4774173009 Plan de notification EIE MAP 7

Personnel/auteurs du projet

Stijn Buytaert, conseiller
Sofie Claerbout, experte en biodiversité
Marleen Coetsiers, experte en eau
Inge Van der Mueren, coordinatrice EIA

Date	Statut/révision	Libération
9 mai 2023	V1	Inge Van der Mueren
16 mai 2023	V2	Inge Van der Mueren
6 juni 2023	V3	Inge Van der Mueren

Table des matières

1	Introduction	2
1.1	Justification de l'EIE du programme et du plan	2
1.2	Examen des exigences et de la philosophie de l'EIE	2
1.3	Procédure du plan RIE et prise de décision ultérieure	3
1.4	Création du rapport	5
2	Description du plan	7
2.1	Création du plan	7
2.2	Champ d'application	8
2.3	Objectifs du plan d'action sur les effluents d'élevage	9
2.3.1	Eaux de surface	9
2.3.2	Eaux souterraines	10
2.4	Mesures	10
2.4.1	Mesures génériques pour améliorer la qualité de l'eau	11
2.4.2	Mesures sectorielles dans les zones où la qualité de l'eau est médiocre	13
2.4.3	Politiques spécifiques dans les zones nécessitant une protection supplémentaire	13
2.4.4	Mesures visant à améliorer la qualité des sols	14
2.4.5	Renforcer la mise en œuvre par le suivi, l'application et l'orientation	14
3	Cadre juridique, administratif et politique	15
3.1	Aperçu du contexte juridique et politique	15
3.2	Révision des plans d'action	32
3.2.1	Directive sur les nitrates et décret sur les engrais	32
3.2.2	Directive-cadre sur l'eau et plans de gestion des bassins hydrographiques	33
3.2.3	Green Deal	37
3.2.4	Plan d'action pour l'air 2030	37
3.2.5	Plans et stratégies en matière d'énergie et de climat	41
3.2.6	Approche par programme pour les dépôts d'azote (PAS)	43
4	Approche de l'évaluation des incidences sur l'environnement	46
4.1	Structure et principes de l'analyse d'impact	46
4.2	Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement par discipline	47
4.2.1	Disciplines pertinentes par groupe de mesures MAP	47
4.2.2	Préoccupations spécifiques par discipline	49
4.3	Méthodologie de l'évaluation qualitative de l'impact	50
4.4	Méthodologie de l'évaluation quantitative	50
4.4.1	Eaux de surface	51
4.4.2	Eaux souterraines	52
4.5	Méthodologie Évaluation passive	54
4.6	Effets transfrontaliers (régionaux)	55
4.7	Alternatives et scénarios de développement	55
4.7.1	Alternatives	55
4.7.2	Scénarios de développement	55

1 Introduction

1.1 Justification de l'EIE du programme et du plan

La directive européenne sur les nitrates (91/676/CEE) vise à réduire la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par les nitrates d'origine agricole et à prévenir toute nouvelle pollution. En application de la directive sur les nitrates, la Flandre élabore tous les quatre ans un nouveau programme d'action sur le lisier qui prévoit diverses mesures pour lutter contre la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par les éléments nutritifs. Le sixième programme d'action sur le lisier (MAP 6) s'étendait sur la période 2019-2022 et se poursuit en attendant l'entrée en vigueur du septième programme d'action sur le lisier (MAP 7) qui est en cours d'élaboration. Seule la dérogation au MAP 6 a déjà expiré depuis le 31 décembre 2022.

Le 7 mars, les organisations agricoles, environnementales et naturelles sont parvenues à un accord sur une proposition visant à améliorer la qualité de l'eau dans la zone agricole et à atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau et de la directive sur les nitrates. Celles-ci visent à atteindre une bonne qualité de nos eaux de surface et souterraines d'ici 2027 au plus tard. La proposition consiste en un cadre de révision, des principes et des mesures pour un septième plan d'action sur le fumier. En concertation avec le VLM, le VMM et le ministère de l'Agriculture et de la Pêche, la proposition a été convertie en un projet de MAP 7. Ce projet a été soumis à la Commission européenne le 17 avril par la ministre flamande de l'Environnement, Zuhal Demir. Cette démarche fait suite à la mise en demeure adressée par la Commission européenne au gouvernement flamand le 15 février 2023, en raison de son incapacité à prendre des mesures plus strictes contre la pollution de l'eau par les nitrates. La Commission européenne a fait valoir que les plans d'action relatifs au lisier mis en place par la Flandre depuis 2015 n'avaient pas donné les résultats escomptés et que la Flandre avait manqué à son obligation de prendre des mesures plus strictes une fois qu'il était apparu que les mesures prises étaient inadéquates.

La directive européenne EIE (2001/42/CE) prévoit l'obligation de réaliser une évaluation environnementale pour chaque plan et programme susceptible d'entraîner des activités ayant une incidence potentielle sur l'environnement. L'EIE de ce plan comprend l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet de programme d'action sur les engrais pour la période 2024-2027, pour lequel le MAP 7 est en vigueur.

1.2 Examen des exigences et de la philosophie de l'EIE

L'évaluation de l'impact environnemental des plans et programmes est régie par le décret du 27 avril 2007 et la décision du gouvernement flamand du 12 octobre 2007. La détermination de l'obligation d'EIE d'un plan ou d'un programme se fait en trois étapes :

- **Étape 1** : Le plan correspond-il à la définition d'un plan ou d'un programme au sens du décret portant dispositions générales en matière de politique environnementale (DABM) ? → Pour cela, trois conditions doivent être remplies simultanément :
 - Un décret ou des dispositions administratives devraient exiger l'élaboration et/ou l'adoption d'un plan ou d'un programme ;
 - Il doit s'agir d'un plan ou d'un programme préparé par un organisme au niveau régional, provincial ou local ;
 - Le plan ou le programme doit être adopté par un organe au niveau régional, provincial ou local.

Le format du programme d'action sur les effluents d'élevage est imposé par la directive européenne sur les nitrates. Le MAP est élaboré par le gouvernement flamand et adopté par ce dernier. En d'autres termes, le MAP répond à la définition d'un plan ou d'un programme.

- **Étape 2** : Le plan entre-t-il dans le champ d'application du décret contenant des dispositions générales en matière de politique environnementale (DABM) ? → c'est le cas si :
 - Le plan fournit le cadre pour l'octroi d'un permis (d'urbanisme, d'environnement, de nature, d'exploitation forestière,...) à un projet ;
 - Le plan a des effets potentiellement significatifs sur des zones spéciales de conservation nécessitant une évaluation appropriée.

En principe, le MAP ne constitue pas une base directe pour l'octroi de permis, mais il peut déboucher sur des projets nécessitant un permis (par exemple, capacités de stockage, etc.), et les mesures peuvent également avoir des effets significatifs sur les zones de protection spéciale. En ce sens, on peut dire que le MAP entre dans le champ d'application de la DABM.

- **Étape 3** : Le plan relève-t-il de l'obligation d'EIE ? → Il convient de faire la distinction entre
 - Plans soumis à une EIE "de plein droit" (aucun examen préalable n'est requis) :
 - Les plans qui définissent le cadre des projets énumérés à l'annexe I, II ou III du RIE du 10 décembre 2004 (exigence d'EIE de projet) et qui ne réglementent pas l'utilisation d'une petite zone au niveau local ou impliquent un changement mineur et concernent l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, le tourisme et l'aménagement de l'espace ;
 - Plans pour lesquels une évaluation appropriée est requise ET qui ne réglementent pas l'utilisation d'une petite zone au niveau local et ne représentent pas un changement mineur ;
 - Les plans qui n'entrent pas dans la catégorie précédente et pour lesquels une évaluation au cas par cas doit être effectuée afin de déterminer s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement → "obligation de vérification".
 - Plans d'intervention d'urgence (non soumis à l'EIE du plan, mais non pertinents ici).

La liste des activités nécessitant un RIE est incluse dans le décret du gouvernement flamand du 10 décembre 2004 (BS 17/02/2005). Dans ce décret, les projets sont divisés en projets de l'annexe I (RIE toujours requis) et projets de l'annexe II (exemption de l'obligation de RIE possible après demande motivée). Le décret du 1er mars 2013 ajoute à cette annexe III les projets soumis à l'obligation de vérification préliminaire de l'EIE.

Certains projets du programme d'action lisier relèvent de l'annexe I ou II du BVR du 10 décembre 2004 (traitement ou transformation du lisier, etc.) ou de l'annexe III du BVR du 1er mars 2013. Une évaluation appropriée doit également être établie et les mesures mentionnées dans le programme d'action lisier s'appliquent à l'ensemble de la Flandre et concernent l'agriculture. Le programme d'action relatif au lisier doit donc faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) à part entière.

1.3 Procédure du plan RIE et prise de décision ultérieure

En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'élaboration du plan EIR selon la voie dite générique, le décret relatif au plan EIR du 27/04/2007 (BS 20/06/2007) et l'arrêté du Gouvernement flamand du 12/10/2007 (et leurs modifications ultérieures) sont d'application.

La procédure d'EIE pour le plan 7 comprend les étapes suivantes :

- Préparation de la notification par le coordinateur et les experts de l'EIE ;
- La déclaration de notification complète peut être consultée à l'adresse suivante : . L'équipe chargée des incidences sur l'environnement peut être consultée à l'adresse suivante : ;

- Publication et mise à disposition pour inspection de la notification complète :
 - un avis dans au moins un journal, indiquant que l'avis peut être consulté ;
 - mis à disposition sur le site web de l'équipe chargée des incidences sur l'environnement et du promoteur (VLM) ;
 - consulter la notification à la mairie de la commune ;
- Compilation (par l'équipe chargée des incidences sur l'environnement) de toutes les questions et observations formulées lors de la consultation publique et de la consultation des autorités compétentes ;
- Discussion lors de la réunion dite des lignes directrices avec les administrations, les experts reconnus et le promoteur de la notification et des questions et commentaires formulés lors de la soumission et de la consultation ;
- Rédaction des lignes directrices de l'EIE par l'équipe chargée de l'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Préparation du projet de plan L'EIE est soumise à un examen public en même temps que le projet de plan ou de programme ;
- Demande d'avis aux organes consultatifs par le promoteur ;
- Transmission des commentaires et des avis ainsi que du plan du RIE à l'équipe chargée de l'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Examen de l'approbation du plan final EIR par l'équipe chargée des impacts environnementaux ;
- Approbation de l'EIE du plan par l'équipe chargée des incidences sur l'environnement au plus tard avant l'adoption finale du plan.

Ainsi, la première étape de la procédure d'EIE du plan est la préparation d'une notification. Les objectifs de la présente note sont les suivants :

- Fournir des informations suffisantes sur le plan et ses alternatives, ainsi que sur les effets à étudier, afin que les citoyens et les administrations puissent vérifier (au cours de la période d'inspection et de consultation publiques) ce qui sera étudié et si l'étude d'EIE prévue permettra d'étudier de manière adéquate les effets escomptés.
- Préciser suffisamment clairement les intentions de l'étude du plan de RIE (quels effets seront étudiés et de quelle manière ?), afin que la notification puisse être utilisée comme moyen de contrôle lors de l'évaluation du projet de RIE par l'équipe chargée des incidences sur l'environnement (tous les effets ont-ils effectivement été étudiés et décrits comme indiqué dans la notification ?)

Au cours de la période d'inspection publique de 60 jours, toute personne aura la possibilité de soumettre des commentaires ou des suggestions sur la manière dont le rapport d'impact sur l'environnement sera préparé. Les objections formelles et les pétitions contre le plan ne peuvent pas être déposées à ce stade du plan. Toutefois, elles peuvent être soumises ultérieurement au cours de l'examen public du plan d'action lui-même. Vous pourrez alors utiliser le rapport sur les incidences environnementales pour mieux étayer vos objections.

Que peut comprendre votre réponse en matière de participation du public ?

- les alternatives ou variantes possibles du plan qui ne sont pas mentionnées dans la notification et qui, selon vous, devraient être incluses dans l'étude
- les incidences potentielles sur l'environnement qui ne sont pas mentionnées dans la notification et qui seront examinées

- certains domaines de préoccupation et domaines dans lesquels le plan peut avoir un impact qui ne sont pas mentionnés dans la notification.

Il est important de faire des commentaires principalement à partir de votre propre expérience, de votre perspicacité et de votre connaissance de votre environnement. Des commentaires tels que "Je suis contre le plan", "Je ne veux pas que le plan se réalise",... sont des réactions compréhensibles, mais n'ajoutent pas de substance à l'étude environnementale.

1.4 Création du rapport

L'EIE du plan couvre les disciplines suivantes de l'EIE :

- les eaux de surface ;
- le sol et les eaux souterraines ;
- l'air et le climat ;
- la biodiversité ;
- le paysage, le patrimoine architectural et l'archéologie ;
- homme, sous-disciplines aspects spatiaux et mobilité ;
- le bruit et les vibrations.

La préparation du RIE est effectuée par plusieurs experts sous la supervision d'un coordinateur RIE reconnu.

Les experts suivants collaborent au rapport :

Experts internes

Les experts internes sont responsables ou impliqués dans la préparation du plan et des procédures administratives nécessaires. Dans le cadre de la présente notification, ils ont notamment été chargés de fournir les données de base et de relire le document. Les experts internes de l'Agence foncière flamande (VLM) sont Els Lesage et Elias Rito.

Experts externes

Les experts externes ont été chargés de rédiger la note de notification. Celle-ci s'est largement appuyée sur les données fournies par les experts internes. La note a été éditée par Stijn Buytaert et Inge Van der Mueren. La description des différentes disciplines a également été réalisée par les différents experts. Les experts agissant pour ce RIE sont :

Expert	Discipline
Inge Van der Mueren	Coordinateur (GOP/ERK/MERCO/2019/00002) Le fond L'eau
Marleen Coetsiers	L'eau
Paul Arts	L'homme - aspects spatiaux et santé Paysage, patrimoine architectural et archéologie Mobilité Bruit et vibrations
Sofie Claerbout	Biodiversité

Expert	Discipline
Dirk Dermaux	Air
Marijke Verhasselt	Climat
Stijn Buytaert	Soutenir différentes disciplines

2 Description du plan

2.1 Création du plan

La directive européenne sur les nitrates (91/676/CEE) vise à protéger les eaux de surface et les eaux souterraines contre les nitrates d'origine agricole. Tous les Etats membres doivent transposer cette directive dans leur législation nationale. En Flandre, la directive sur les nitrates est mise en œuvre par le biais du décret sur le fumier.

Avec le MAP 7, qui s'appuie sur le MAP 6 (2019-2022), le gouvernement flamand aspire à réduire les pertes de nutriments provenant de l'agriculture et de l'horticulture afin d'aligner la qualité de l'eau sur les objectifs européens, dans la mesure où l'agriculture en est responsable. Comme indiqué au §1.3 le plan a été élaboré à l'issue d'un processus de consultation intensif entre les parties prenantes et les organisations de la société civile concernées, à savoir les organisations de défense de l'environnement, de la nature et de l'agriculture. Le présent projet de MAP 7 est un résultat négocié, dans lequel les équilibres nécessaires ont été atteints et qui bénéficie du soutien des secteurs de l'environnement, de la nature et de l'agriculture. Pour eux, ce résultat est un et indivisible et doit être mis en œuvre dans son intégralité ou, si nécessaire, ajusté en consultation mutuelle.

L'approche part d'une approche systémique dans laquelle les effets négatifs et positifs sur d'autres compartiments de l'environnement et la contribution à la réalisation des différents objectifs environnementaux sont visualisés. Dans cette approche systémique, les domaines d'action suivants sont pris en considération (liste non exhaustive) :

- La politique de l'azote : l'approche programmatique de l'azote (PAS)
- Politique climatique
- Politique agricole commune (PAC) et politique agricole au sens large
- Politique de la biodiversité
- Politique de santé
- Politique en matière d'érosion
- Politique de drainage
- Eau potable

L'objectif est que les mesures de ce plan prennent effet le 1er janvier 2024.

Un certain nombre de points de ce plan méritent d'être développés et approfondis. À cette fin, un organisme successeur sera créé pour s'occuper de ces questions. Le plan décrit le rôle, les tâches et les éléments que cet organe successeur assumera pendant la durée de vie du MAP 7.

Le plan a été transmis à la Commission européenne. Les commentaires de la Commission européenne transmis au gouvernement flamand seront transmis aux organisations environnementales et agricoles. Celles-ci souhaitent être impliquées dans les consultations ultérieures avec la Commission européenne.

Le projet de programme d'action 7^{de} pour la mise en œuvre de la directive sur les nitrates est accessible via le lien ci-dessous :

[Décisions du Gouvernement flamand | Flanders.be](https://www.flanders.be/fr/d%C3%A9cisions-du-gouvernement-flamand)

2.2 Champ d'application

Le plan d'action pour le fumier s'applique à toutes les exploitations et à toutes les parcelles sur l'ensemble du territoire flamand. La surveillance de la qualité des eaux de surface dans les zones agricoles est basée sur les résultats des mesures du réseau de surveillance MAP (voir *Figure 1*). En principe, la qualité de l'eau est déterminée mensuellement par point de mesure, mais la fréquence des mesures est plus faible dans les points de mesure où une bonne qualité de l'eau est déjà enregistrée de manière constante. Les résultats des mesures sont analysés à plusieurs niveaux : dans l'ensemble de la Flandre, par bassin hydrographique (11) et par zone de drainage d'une masse d'eau flamande. Malgré la densité des deux réseaux de surveillance, les zones de drainage de ces points de surveillance ne sont pas étendues à l'ensemble de la région. Les résultats des mesures constituent donc un échantillon de la qualité de l'eau dans les zones agricoles.

MAP - meetplaatsen sinds 1999 en 2002

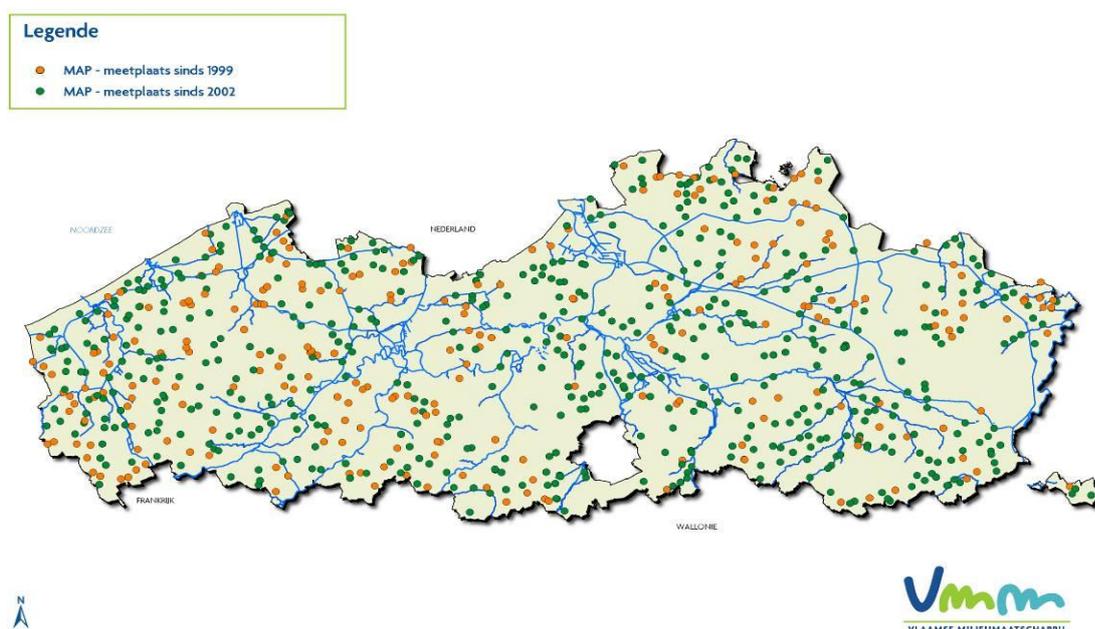


Figure 1 Sites de mesure du MAP depuis 1999 et 2002

En ce qui concerne les eaux souterraines, l'unité géographique de base est constituée par ce que l'on appelle les ZHH (zones hydrogéologiquement homogènes). *Figure 2*). Il s'agit de zones à l'intérieur desquelles on s'attend à un mode similaire de transport et de dégradation des nitrates dans les aquifères supérieurs actuels.

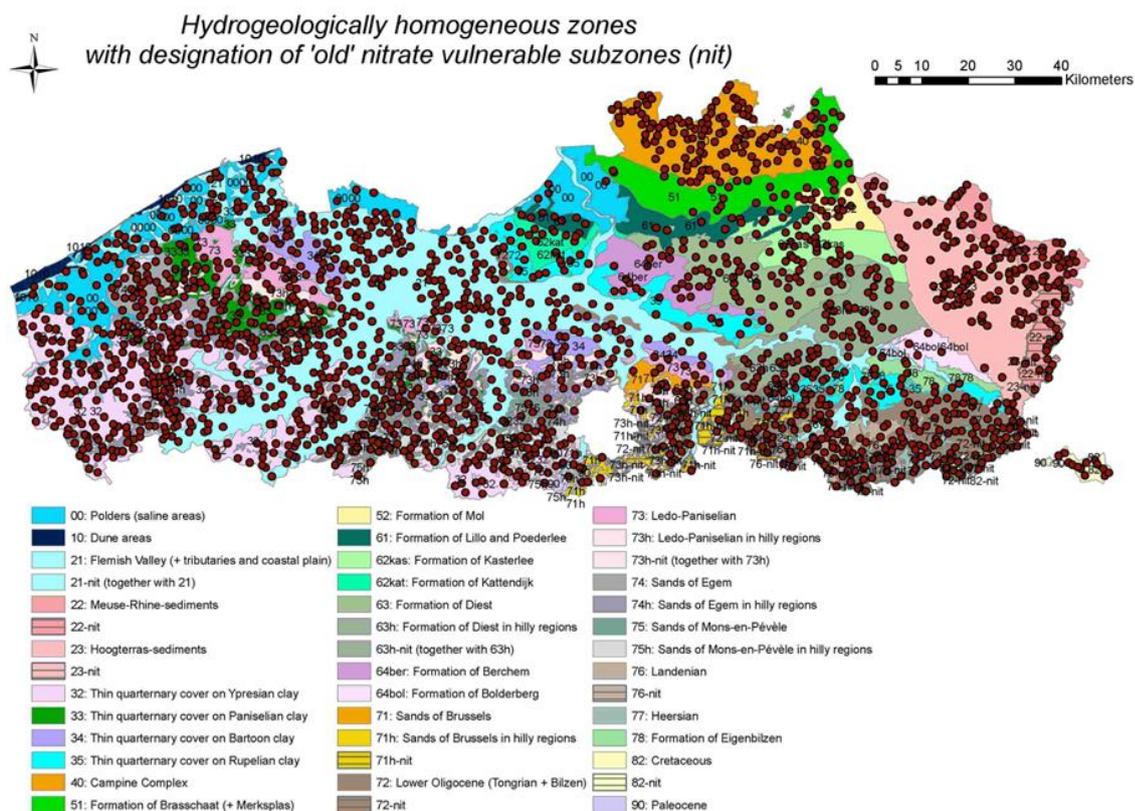


Figure 2 Zones hydrogéologiquement homogènes (HHG) en Flandre

2.3 Objectifs du plan d'action sur les effluents d'élevage

L'ambition de la Flandre avec le programme d'action 7^{de} en application de la directive sur les nitrates est de prendre les mesures nécessaires pour **réduire les pertes de nutriments provenant de l'agriculture et de l'horticulture et d'aligner ainsi la qualité de l'eau sur les objectifs européens**, comme le prévoit la législation européenne, en particulier la directive sur les nitrates, la directive-cadre sur l'eau et la directive sur l'eau potable, et dans le respect du calendrier et des dispositions de ces directives, dans la mesure où l'agriculture est responsable de ces **pertes**. L'amélioration de la qualité des sols et de la biodiversité fait partie des conditions importantes. Les mesures ne doivent pas avoir d'impact négatif sur la qualité des sols.

2.3.1 Eaux de surface

Afin de surveiller et d'évaluer les tendances de la qualité des eaux de surface d'une manière spécifique à la zone, la délimitation des zones de drainage des masses d'eau flamandes est utilisée, avec une classification en fonction de la distance cible comme décrit dans le MAP 6. La concentration moyenne en nitrates des points de surveillance du MAP dans une zone de ruissellement donnée est donc un indicateur clé pour évaluer l'impact global de l'agriculture sur la qualité des eaux de surface dans cette zone de ruissellement particulière et pour évaluer les politiques.

Le MAP 6 a justifié en détail que la **valeur cible** pour la **concentration moyenne en nitrates** est de **18 mg de nitrates par litre**. Cette valeur cible a été calculée sur la base d'une analyse des données et est la traduction de la valeur limite pour l'azote nitrique entre un bon état et un état moyen de la qualité des eaux de surface, telle qu'elle est définie dans la directive-cadre sur l'eau. Cette valeur limite est de 10 mg d'azote nitrique/l, ce qui correspond à 44,3 mg d'azote nitrique/l, en tant que valeur du 90^e percentile. Concrètement, cela signifie que 90 % des mesures doivent respecter cette valeur.

Historiquement, une tendance à la baisse des concentrations moyennes en nitrates et du pourcentage de sites de surveillance présentant au moins un dépassement de la norme de 50 mg de nitrates/l a été observée jusqu'à l'hiver 2013-2014. Après une stagnation jusqu'à l'hiver 2016-2017, le nombre de dépassements de normes et les concentrations moyennes en nitrates ont à nouveau augmenté. En 2021, les conditions météorologiques sont redevenues plus favorables, entraînant une nouvelle diminution du pourcentage de sites de surveillance présentant un dépassement de 50 mg de nitrates par litre.

Le MAP 6 a fixé comme objectif que, dans les bassins versants où l'objectif n'a pas encore été atteint, une réduction d'au moins 4 mg de nitrates par litre soit réalisée et que, d'ici à 2027, toutes les mesures soient prises pour parvenir à terme à des concentrations moyennes de nitrates inférieures à 18 mg de nitrates par litre. Le MAP7 adopte et renforce cet objectif, **l'objectif de concentration moyenne de nitrates devant être atteint d'ici 2027.**

Pour le **phosphore**, la formulation de l'objectif tient compte de l'effet tampon et du décalage des changements de concentration dans le système naturel. Par conséquent, le plan prévoit que le **pourcentage de points de surveillance du MAP respectant la norme de qualité environnementale devrait connaître la même tendance à l'amélioration que les années précédentes.**

2.3.2 Eaux souterraines

Comme pour les eaux de surface, les zones de drainage des masses d'eau flamandes sont également utilisées comme unité géographique de base lors de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines en vue de déterminer des mesures spécifiques à une zone. L'objectif est de pouvoir travailler avec un système à mailles suffisamment fines pour les actions spécifiques à une zone et d'éviter ainsi de devoir définir de grandes unités. Une deuxième raison, plus pragmatique, d'utiliser les zones de drainage est de mieux aligner les mesures relatives aux eaux de surface et aux eaux souterraines.

La concentration moyenne de nitrates dans le filtre supérieur des points de surveillance des eaux souterraines est utilisée comme indicateur de la qualité des eaux souterraines. Il est ainsi possible d'évaluer l'impact global de l'agriculture sur la qualité des eaux souterraines. Étant donné que la relation entre la fertilisation et les eaux souterraines est complexe et influencée par des processus dans le sous-sol, le temps de parcours jusqu'aux eaux souterraines et la vulnérabilité des aquifères phréatiques, il n'est pas approprié de considérer uniquement l'état actuel dans le cadre d'une différenciation par zone au niveau de la zone de ruissellement. Par conséquent, pour les eaux souterraines, la tendance quadriennale la plus récente de la concentration moyenne de nitrates, ainsi que l'état actuel, sont également utilisés pour évaluer l'évolution de la concentration de nitrates.

Le MAP 6 a fixé l'objectif de parvenir à une tendance globale à la baisse dans toutes les zones de ruissellement où la qualité des eaux souterraines est insuffisante, d'au moins 0,75 mg de nitrate/l par an. Cela correspond à une réduction de 3 mg de nitrates/l sur l'ensemble de la période de planification de quatre ans. Cet objectif est poursuivi dans le MAP 7, ce qui se traduit par une **réduction de 6 mg de nitrates/l sur une période de 8 ans par rapport au début du MAP 6 dans tous les bassins versants dont la qualité des eaux souterraines est insuffisante. Pour les zones d'écoulement dont la qualité des eaux souterraines se détériore pendant la durée des MAP 6 et 7, la qualité des eaux souterraines s'améliore d'au moins 0,75 mg de nitrate/l par an.**

2.4 Mesures

Les mesures du MAP 7 qui sont en cours d'élaboration pour atteindre les objectifs fixés s'appuient sur le MAP 6, pour lequel un MAP a déjà été préparé. Toutefois, une série d'ajustements et d'ajouts sont effectués en fonction des objectifs actuels du MAP 7. Chaque mesure du MAP implique des actions qui peuvent être mises en œuvre partout en Flandre. Les mesures du MAP 7 s'articulent autour des axes suivants :

1. Mesures génériques pour améliorer la qualité de l'eau
2. Mesures sectorielles dans les zones où la qualité de l'eau est médiocre
3. Politiques spécifiques dans les zones nécessitant une protection supplémentaire
4. Mesures visant à améliorer la qualité des sols
5. Renforcer la mise en œuvre par le suivi, l'application et l'orientation

Les sections suivantes présentent les grandes lignes du train de mesures du MAP 7. L'accent sera mis sur les changements par rapport au MAP 6.

2.4.1 Mesures génériques pour améliorer la qualité de l'eau

Diminution du cheptel

La réduction du nombre de têtes de bétail est ajoutée au paquet de mesures du MAP 7 et est principalement réalisée à l'aide de diverses mesures conformément à l'inclusion dans la décision du gouvernement flamand d'établir une approche programmatique de l'azote (PAS) du 10 mars 2023.

En outre, il ne devrait pas y avoir de nouvelle concentration de bétail dans les zones à forte densité de bétail, et des mesures d'incitation seront prises en faveur des exploitations liées à la terre (exploitations individuelles ou coopération d'exploitations).

Détermination correcte de la production de fumier

Il est important de déterminer correctement la production de fumier. Sur la base de recherches scientifiques, les taux d'excrétion peuvent être ajustés.

Approche de la fertilisation par l'exploitation adaptée

L'approche de la fertilisation au niveau de l'exploitation depuis le MAP 5, poursuivie au cours du MAP 6, est modifiée et renforcée. Au cours du MAP 6, il était possible de s'écarter de la norme de fertilisation azotée jusqu'à un maximum de 200 % au niveau de la parcelle. Le renforcement suivant est introduit :

- La possibilité de s'écarter de la norme maximale d'engrais pour l'azote actif au niveau de la parcelle sera limitée à 125 %.
- La possibilité de s'écarter de la norme maximale de fertilisation pour l'azote provenant des effluents d'élevage au niveau de la parcelle est limitée à 150 % pour les engrais liquides (tels que le lisier, la fraction fine et les effluents provenant du traitement des effluents) et à 200 % pour les effluents solides tels que le fumier de ferme, le champost et le compost de ferme. Pour ces types d'engrais, les coefficients de travail respectifs sont pris en compte.

Les exceptions existantes où l'approche commerciale ne s'applique pas seront maintenues.

Des conseils de qualité en matière d'engrais

Un conseil correct en matière de fertilisation est un élément clé de la fertilisation durable. Un bon conseil en matière de fertilisation tient compte du principe des "6J" : outre la dose d'engrais, il est important de conseiller les agriculteurs sur le bon calendrier de fertilisation, le bon type d'engrais, la bonne technique de fertilisation, le bon emplacement de la fertilisation et le bon choix de culture pour éviter le lessivage des éléments nutritifs. Le programme MAP 7 s'attaquera à un certain nombre de points faibles identifiés dans les conseils actuels en matière d'engrais. Les conseils seront plus structurés et feront l'objet d'une évaluation scientifique. En outre, il examinera si les organismes de conseil en matière d'engrais et les conseillers indépendants peuvent être certifiés et soumis à un système d'assurance qualité.

Des bandes tampons plus efficaces et plus uniformes

Plusieurs cadres législatifs ont un impact sur les règles de distance par rapport aux cours d'eau : le décret sur le fumier, le décret sur la politique intégrée de l'eau et le plan stratégique de la PAC (pour les agriculteurs bénéficiant de paiements directs ou d'aides pour des mesures agro-environnementales).

Afin de rendre le système plus simple, plus efficace et plus facile à appliquer, le MAP introduit 7 bandes tampons modifiées le long des cours d'eau de la VHA, sur lesquelles aucun engrais ni produit phytosanitaire ne peut être appliqué, et sur lesquelles une culture tampon pérenne est présente ou mise en place en tant que bande non productive. La largeur de la bande tampon varie de 3 à 5 m, en fonction de la culture, du type de zone et de l'emplacement dans les zones naturelles.

Les normes de fertilisation maximales s'appliquent à la partie de la parcelle excluant la zone de la bande tampon à respecter.

Seules des cultures pérennes telles que l'herbe, le fourrage et les cultures ligneuses peuvent être présentes dans la bande tampon, ou la bande tampon peut être établie en tant que bande non productive. Sur les bandes tampons comportant des prairies, le fauchage et l'élimination des débris d'herbe sont autorisés. Sur les bandes tampons adjacentes à des prairies, la fertilisation par les excréments directs des herbivores est autorisée. Aucun travail du sol n'est autorisé, sauf s'il est nécessaire de renouveler la culture vivace de la zone tampon ou de lutter mécaniquement contre les mauvaises herbes par endroits. La bande tampon peut être utilisée comme andain.

Le décret sur les effluents d'élevage et le code de l'eau doivent être modifiés en fonction de ces dispositions. Un processus de modification du plan stratégique de la PAC sera donc lancé à cet effet d'ici le 30 juin 2023.

Mieux aligner la période d'application sur la période de croissance des cultures

Le plan d'action 7 resserrera la période d'application par rapport au plan d'action 6. Pour le maïs et les pommes de terre tardives cultivés sans préculture, le début de la période d'application sera retardé du 16 février au 16 mars. La période d'application pour les effluents provenant du traitement du fumier sera raccourcie à la fin du mois d'août (15 octobre dans les polders). Une période de transition d'un an est prévue pour 2024 afin de disposer d'une capacité de stockage suffisante. Pendant cette période de transition, des conditions supplémentaires seront imposées pour l'épandage des effluents.

Techniques d'épandage adaptées pour réduire les pertes d'azote

Les ajustements suivants pour l'application d'engrais à faibles émissions, tels qu'envisagés dans le plan de politique de l'air, seront mis en œuvre dans le cadre du MAP 7 : (1) l'injection ou l'enfouissement direct du lisier après un large épandage, (2) l'application à faibles émissions d'engrais à base d'urée.

Dans les prairies, les tuyaux de traçage ne seront plus utilisés, ou du moins le seront le moins possible. Les tuyaux traînants (ainsi que le pied traînant et le soc de tranchée) restent autorisés sur les prairies uniquement jusqu'au 30/06 et toujours dans les Polders et sur les prairies permanentes historiques dans les réserves naturelles. L'épandage d'engrais est obligatoirement effectué à l'aide d'un épandeur en bordure de champ ou d'une technique équivalente. Le fumier de volaille biologique peut être épandu sur l'herbe et les céréales, à condition que sur les céréales, le fumier soit incorporé au sol à l'aide d'un berceau.

Mesures supplémentaires pour les cultures sensibles aux nitrates

Les organisations d'agriculteurs et les acheteurs du secteur des pommes de terre et des légumes élaboreront une charte en concertation avec les organisations de protection de la nature et de l'environnement et éventuellement d'autres parties. La charte contient des accords visant à prendre des mesures concrètes en faveur de pratiques de fertilisation, de bonnes pratiques agricoles et de systèmes de culture plus durables, avec un programme de travail et des rapports à intervalles

réguliers. En outre, un plan d'action comportant des mesures spécifiques pour le secteur de l'horticulture sera élaboré.

Mesures supplémentaires pour le traitement du lisier

Dans le cadre du MAP 7, un système d'autocontrôle des usines de traitement du lisier sera mis en place et la surveillance des flux de masse et de nutriments à destination et en provenance des usines de traitement du lisier sera encore renforcée. Cela comprendra la surveillance AGR-GPS de toutes les expéditions d'effluents d'élevage liquides, ainsi qu'une meilleure surveillance de la composition des effluents grâce à des techniques innovantes, des digesteurs et des émissions provenant de la transformation des effluents d'élevage. Les exigences de base en matière de traitement du lisier seront évaluées et adaptées. Compte tenu de la diminution attendue de la production de fumier, en application de la décision du gouvernement flamand d'adopter une approche de l'azote basée sur des programmes, aucune expansion de la capacité de traitement du fumier n'est prévue.

2.4.2 Mesures sectorielles dans les zones où la qualité de l'eau est médiocre

La classification des types de zones basée sur les zones de ruissellement de la carte 6 est également appliquée pour ce plan. En fonction de l'évaluation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, chaque zone de ruissellement est affectée à l'un des quatre types de zones. Le 31 mars, le gouvernement flamand a finalement approuvé le décret avec la nouvelle classification des zones de ruissellement dans les 4 types de zones applicables en 2023 et 2024.

En tant que mesure standard dans les zones de type 1, 2 et 3, une norme d'engrais maximale inférieure pour l'azote actif s'applique. Les cultures sensibles aux nitrates bénéficient de réductions d'engrais plus importantes que les cultures non sensibles aux nitrates. Les réductions vont de 0 à 30 % (par rapport aux normes maximales de fertilisation du MAP 6 dans le type de zone 0) en fonction de la culture et du type de zone.

Les agriculteurs peuvent récupérer tout ou partie de la réduction des engrais en mettant en œuvre une ou plusieurs bonnes pratiques en matière de sol, de culture et de fertilisation qui ont un impact positif sur la qualité de l'eau. Une première liste de pratiques admissibles en matière de sol, de culture et de fertilisation sera élaborée au cours de l'année 2023 et sera disponible d'ici le 1er janvier 2024.

Les règles relatives aux cultures dérobées du programme MAP 6 seront supprimées. Les obligations sont imposées aux agriculteurs par le biais de la conditionnalité de la PAC. Les utilisateurs de parcelles non soumises à la conditionnalité de la PAC sont également concernés par ce MAP 7, avec les mêmes obligations en matière de couverture des sols. Les cultures dérobées peuvent également bénéficier de la réduction des normes maximales en matière d'engrais et sont donc encouragées.

Enfin, les exploitations peuvent être exemptées des mesures basées sur la superficie dans les zones de type 1, 2 ou 3 après une évaluation positive des résidus de nitrates dans l'exploitation, basée sur toutes les cultures de l'exploitation conformément aux dispositions du plan d'action pour l'agriculture 6.

2.4.3 Politiques spécifiques dans les zones nécessitant une protection supplémentaire

Conformément à la décision du gouvernement flamand d'adopter une approche programmatique de l'azote (PAS) du 10 mars 2023, toutes les destinations vertes des zones de protection spéciale en application de la directive Habitats (SPA-H) seront soumises à une fertilisation zéro générale à partir de 2028 (à l'exception des parcelles domestiques). Des politiques d'accompagnement seront élaborées pour les agriculteurs concernés. La fertilisation zéro signifie qu'un maximum de 2 UGB/ha peut pâturer et qu'aucune autre forme de fertilisation n'est possible. On suppose que, conformément à la décision politique relative à l'accord sur les crocus 2022, la fertilisation zéro sera également introduite dans les zones VEN (à l'exception des parcelles domestiques et des zones agricoles d'intérêt écologique). Une politique d'accompagnement sera également élaborée pour les agriculteurs concernés, conformément à la décision politique susmentionnée.

Les instruments existants concernant les zones riveraines (Spatial Consideration Framework riparian zones) seront utilisés pour déployer des mesures visant à améliorer la qualité de l'eau et les aspects liés à la biodiversité.

Sur les parcelles adjacentes à des cours d'eau écologiquement sensibles et très sensibles, l'impact de la bande tampon de 3 ou 5 m de large sera étudié.

Des coalitions locales sont créées dans les zones préoccupantes (telles que les zones de captage d'eau ou les zones où la distance à parcourir est la plus grande).

Des recherches scientifiques sont menées sur les zones où l'altération chimique présente un risque pour la qualité de l'eau.

2.4.4 **Mesures visant à améliorer la qualité des sols**

Le plan d'action 7 est axé sur l'augmentation de la teneur en carbone organique par la promotion des engrais de ferme et du compost (de ferme). Ainsi, le cadre administratif pour l'utilisation du compost de ferme sera développé davantage et les coefficients de travail pour le compost de ferme, les déchets organiques et le compost vert seront comparés et ajustés si nécessaire. L'utilisation d'engrais de ferme et de compost (de ferme) est encore encouragée par l'autorisation d'une double dose sur une parcelle, à condition que l'équilibre de la balance des engrais au sein de l'exploitation soit respecté. En outre, les autres éléments de discrimination positive du compost de ferme et des engrais de ferme du plan d'action 6 restent d'application.

Des recherches supplémentaires sont en cours sur le degré de dynamique des nitrates dans les parcelles à forte teneur en carbone organique, et une méthodologie est en cours d'élaboration pour mieux prendre en compte la teneur en carbone organique par rapport aux résidus de nitrates dans le sol.

En outre, la gestion durable des sols est soutenue par le passeport des sols. Il s'agit d'une plateforme de données numériques où les agriculteurs peuvent facilement trouver toutes les informations relatives aux sols de leurs parcelles agricoles.

Enfin, la politique de lutte contre l'érosion est en cours d'élaboration, compte tenu des résultats de l'évaluation de la politique de lutte contre l'érosion. Les parcelles sensibles à l'érosion feront l'objet à la fois de mesures orientées vers la source et de mesures correctives (telles que des bandes tampons). L'objectif est que ces mesures soient prêtes le plus rapidement possible et au plus tard pour l'entrée en vigueur du MAP 7, étant donné qu'elles ont également un effet d'entraînement sur la politique en matière de fumier.

2.4.5 **Renforcer la mise en œuvre par le suivi, l'application et l'orientation**

En renforçant et en développant certains instruments et en s'attaquant aux goulets d'étranglement dans la mise en œuvre et l'application des mesures existantes, il est possible d'améliorer l'efficacité de ces dernières. Le suivi, l'orientation et l'application du plan d'action 6 restent également en place pour ce plan. Au sein de l'organisme successeur, des discussions seront entamées sur l'amélioration de la qualité des réseaux de suivi et des rapports d'évaluation dans le contexte de la mise en œuvre et de l'orientation, qui feront l'objet d'un suivi.

L'orientation des agriculteurs vers le transfert et le partage des connaissances, la sensibilisation, le conseil et l'orientation stricto sensu est optimisée. Les orientations du MAP 7 sont obligatoires en raison de la présence excessive de résidus de nitrates, mais les autres orientations sont facultatives. L'orientation est une tâche et une responsabilité de grande envergure qui sera assumée par les parties concernées : les acteurs du secteur et de la chaîne, les instituts de recherche, les conseillers agricoles, ainsi que le gouvernement.

Dans le cadre du MAP 7, la mise en œuvre sera axée à la fois sur la promotion de la conformité (encourager la conformité volontaire) et sur la réponse à la non-conformité, y compris l'imposition de

sanctions. Les processus de contrôle de la banque d'effluents d'élevage comprennent des contrôles administratifs, des contrôles d'exploitation fondés sur les risques, des contrôles ciblés sur les sites et des contrôles des résidus de nitrates. Le MAP 7 prévoit un certain nombre d'ajustements de l'outil de contrôle des résidus de nitrates. Il s'agit notamment d'adapter le protocole d'échantillonnage pour garantir des mesures plus précises et d'avancer la période d'échantillonnage de 14 jours en raison de l'évolution des conditions climatiques. Pour rendre l'instrument plus efficace, seules des évaluations d'exploitations seront effectuées. Si cette évaluation montre que les résidus de nitrates sont trop élevés, des mesures seront prises. Ces mesures vont de la tenue de registres des cultures et d'un plan de fertilisation à l'obligation de fournir des conseils aux frais de l'agriculteur, en passant par le retour aux normes de fertilisation les plus strictes et une pénalité financière, en fonction du niveau et de la fréquence des excès. Le MAP 7 met particulièrement l'accent sur l'application de la législation en ce qui concerne l'enregistrement numérique des engrais, l'application de bonnes pratiques en matière de culture, de fertilisation et de sols dans le cadre de la politique basée sur la superficie, l'application de la bande tampon le long des cours d'eau, l'application renforcée des mesures de lutte contre l'érosion et le traitement des effluents d'élevage.

3 Cadre juridique, administratif et politique

3.1 Aperçu du contexte juridique et politique

Le tableau ci-dessous énumère les conditions juridiques et politiques préalables qui sont importantes lors de la préparation d'une évaluation environnementale. La plupart de ces réglementations concernent des projets ou des domaines concrets. Toutefois, la présente étude évalue un programme politique global, qui ne comprend pas d'actions déjà concrètement localisables à ce stade. L'évaluation environnementale consistera donc principalement à fournir une "liste de contrôle" de la législation pertinente qui nécessitera (éventuellement) une attention par action. Les principaux textes législatifs susceptibles d'être pertinents pour le programme d'action sur les engrais sont indiqués en gras dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 Tableau des conditions juridiques et politiques préalables

Condition préalable		Pertinence
Conditions juridiques		
Santé environnementale		
Arrêté du VO et décision du VO	L'arrêté OV est un arrêté d'exécution de l'arrêté relatif au permis d'environnement. Il définit les procédures de notification et de demande de permis d'environnement.	Condition préalable générique
VLAREM II	Il décrit les conditions générales et sectorielles auxquelles les activités nécessitant un permis doivent se conformer. En outre, ce décret contient également les normes de qualité environnementale pour les eaux de surface, les eaux souterraines, l'air, le bruit et le sol.	Condition préalable générique
VLAREMA et Décret sur les matériaux	L'arrêté d'exécution du décret sur les matériaux est connu sous le nom de VLAREMA (règlement flamand sur la gestion durable des cycles de matériaux et des déchets). Il vise à protéger la santé	Pertinent pour le traitement du fumier - général à toutes les disciplines

	humaine et l'environnement des effets nocifs des déchets et à prévenir le gaspillage des matières premières et de l'énergie.	
VLAREBO et Décret sur l'assainissement des sols	Le décret prévoit notamment un règlement sur l'identification et le registre des terrains contaminés, un règlement sur la pollution nouvelle et historique des sols et un règlement sur la cession de terrains. Le VLAREBO (Règlement flamand sur l'assainissement des sols) est l'arrêté d'exécution du décret sur l'assainissement des sols.	Condition préalable générique
Directive IPPC - Directive IED (2010/75/EU)	La directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) crée un cadre pour les autorisations et les conditions d'autorisation des grandes installations industrielles. Elle vise à limiter les émissions et les polluants provenant de ces installations. Un principe clé est que les meilleures techniques disponibles (MTD) doivent être appliquées. Celles-ci sont décrites pour différents secteurs et activités dans les BREF, un document de référence européen qui définit les techniques BAT. En Flandre, la directive IPPC est mise en œuvre par le biais de VLAREM.	Directive IPPC - Directive IED (2010/75/EU)

L'eau

Directive-cadre sur l'eau (KRLW)	<p>La directive-cadre européenne sur l'eau (2000/60/CE) est en vigueur depuis le 22/12/2002. Elle constitue le cadre de la politique intégrée de l'eau de l'Union européenne et de ses États membres.</p> <p>La directive-cadre sur l'eau fournit le cadre des politiques de qualité et de quantité de l'eau pour tous les secteurs, y compris l'agriculture. Pour l'agriculture, elle est liée à la directive sur les nitrates.</p> <p>L'objectif de la directive-cadre sur l'eau est de parvenir à un bon état des eaux de surface et des eaux souterraines d'ici 2015, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Cet objectif peut être prolongé jusqu'en 2021 et 2027. Il convient également de prévenir toute détérioration.</p> <p>En Flandre, elle a été transposée dans le décret sur la politique intégrale de l'eau.</p> <p><i>Les mesures prises pour mettre en œuvre la directive sur les nitrates, combinées aux autres mesures prises dans les plans de</i></p>	Pertinent pour la discipline de l'eau
----------------------------------	--	---------------------------------------

gestion des bassins hydrographiques en application de la directive-cadre sur l'eau, contribueront à atteindre les objectifs des deux directives.

Plans de gestion des bassins hydrographiques (2022-2027)	<p>Le plan de gestion du bassin hydrographique définit les grandes lignes de la politique intégrée de l'eau pour le district hydrographique concerné, y compris les mesures prévues, les moyens et les délais. Certaines parties du plan peuvent être contraignantes pour les entités chargées de missions d'utilité publique. Les districts hydrographiques de l'Escaut et de la Meuse sont situés sur le territoire flamand.</p> <p>Le 1er juillet 2022, le gouvernement flamand a approuvé le nouveau SGBP. Le PCSB contient des objectifs et un programme de mesures pour chaque masse d'eau.</p>	<p>Inclus dans le scénario de développement et le plan d'action à réviser</p>
<p>Directive sur les eaux souterraines</p>	<p>L'objectif de la directive sur les eaux souterraines (2006/118/CE) est d'établir des mesures spécifiques pour prévenir et contrôler la pollution des eaux souterraines. Il s'agit notamment d'établir des critères pour évaluer le bon état chimique des eaux souterraines et de fixer des critères pour les tendances à la hausse significatives et durables et leur inversion. Pour les nitrates, la norme de qualité est fixée à 50 mg/l.</p>	<p>Pertinent pour les eaux disciplinaires (souterraines)</p>
<p>Arrêté Politique intégrale de l'eau (modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand relatif à la coordination de la réglementation de l'eau et modifiant l'arrêté du 5 avril 1995 portant des dispositions générales en matière de politique environnementale, le Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009 et l'arrêté du 24 février 2017 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique du 15 juin</p>	<p>En application de la directive-cadre européenne sur l'eau, le décret sur la politique intégrale de l'eau a été adopté par le Parlement flamand. Le gouvernement flamand vise un développement durable des systèmes d'eau en Flandre.</p> <p>L'un des éléments du décret est le "test de l'eau". Le test de l'eau signifie que lors de la prise de décision concernant un permis, un plan ou un programme, ses effets négatifs possibles sur le système de l'eau et sur les fonctions assurées par le</p>	<p>Pertinent pour la discipline de l'eau</p>

<p>2018).</p>	<p>système de l'eau sont pris en compte.</p> <p>A partir du 1er janvier 2023, le nouveau test de l'eau et l'obligation d'information sur la sensibilité aux inondations entreront en vigueur. Le ministre compétent a approuvé une nouvelle circulaire avec des lignes directrices sur l'application d'un test de l'eau à l'épreuve du climat et la sauvegarde de la capacité de stockage de l'eau dans les zones de signalisation (OMG/2022/01). Cette circulaire remplace la circulaire LNE/2015/2 sur l'application du test de l'eau dans les zones de signalisation et les zones effectivement inondables.</p>	
<p>Arrêté relatif aux fosses d'eaux pluviales, aux installations d'infiltration, aux installations tampons et au rejet séparé des eaux usées et des eaux pluviales</p>	<p>Le principe directeur général est que l'eau de pluie doit être utilisée autant que possible dans un premier temps. Dans un deuxième temps, la partie restante de l'eau de pluie doit être infiltrée ou tamponnée, de sorte qu'en dernier lieu, seule une quantité limitée d'eau soit rejetée avec retard. L'emplacement du trop-plein de la citerne d'eau de pluie et de l'installation d'infiltration doit être conforme à ce principe.</p> <p>Depuis le 29 septembre 2016, tout bâtiment, ouvrage ou dallage à construire de plus de 40 m² doit répondre aux normes de l'ordonnance, même s'il est dispensé de permis d'urbanisme. L'installation d'un dispositif d'infiltration est alors obligatoire si la propriété (parcelle) est supérieure à 250 m². Le 10 février 2023, le Gouvernement flamand a approuvé le nouveau règlement, qui remplace le règlement de 2013. Le nouveau règlement entre en vigueur le 2 octobre 2023 et s'applique aux demandes de permis et aux notifications introduites à partir de cette date. Les obligations s'appliquent également au domaine public et ce, pour les permis introduits à partir du 7 janvier 2025.</p> <p>Entre autres, le nouveau règlement supprime le seuil de conformité au règlement (40 m² de pavage) et abaisse le seuil d'infiltration (80 m² au lieu de 250 m²).</p>	<p>Non pertinent - au niveau du projet</p>
<p>Décret sur les eaux souterraines et arrêtés d'exécution</p>	<p>Le décret sur les eaux souterraines prévoit la délimitation des zones de captage et des zones de protection. Le permis d'exploitation des eaux souterraines est intégré au permis d'environnement.</p>	<p>Pertinent pour les eaux disciplinaires (souterraines)</p>
<p>Décret relatif à la classification et aux objectifs de qualité des cours d'eau</p>	<p>La loi relative à la protection des eaux de surface contre la pollution jette les bases, entre autres, des normes de qualité</p>	<p>Pertinent pour les eaux disciplinaires (de surface)</p>

	<p>environnementale. Un décret du Gouvernement flamand désigne les différentes destinations des eaux de surface (eau potable, eau de baignade, eau de pêche, eau conchylicole). Les normes de qualité environnementale pour les différentes destinations sont reprises dans le Vlarem II. Pour déterminer les normes de qualité environnementale des masses d'eau de surface et des eaux souterraines, les cours d'eau sont divisés en différents types de cours d'eau conformément aux plans de gestion des bassins hydrographiques.</p>	
<p>Loi sur les cours d'eau non navigables</p>	<p>Les cours d'eau non navigables sont classés en 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Catégorie 1 (compétence VMM) -Catégorie 2 (compétence de la province ou de l'office des polders/eaux usées si cela relève de leur juridiction) -Catégorie 3 (municipalité ou polder/autorité de l'eau si c'est dans leur domaine de compétence) <p>Les cours d'eau non classés relèvent de la compétence des propriétaires des parcelles.</p> <p>Pour les canaux publics, les municipalités, les polders et les autorités chargées de l'eau, entre autres, ont l'obligation d'entretenir la végétation conformément au code de bonnes pratiques naturelles pour la gestion des cours d'eau et d'entretenir les canaux publics en fonction des objectifs de la politique intégrée de l'eau.</p>	<p>Pertinent pour la discipline des sols et des eaux (de surface)</p>
<p>Décret sur les cours d'eau navigables</p>	<p>Les cours d'eau navigables relèvent de la compétence de la Région flamande.</p>	<p>Non pertinent pour le plan</p>
<p>Loi sur les anneaux d'eau ; Loi sur les polders</p>	<p>Les autorités publiques responsables de la gestion de l'eau dans leurs domaines de compétence. Elles sont notamment responsables des travaux d'entretien et d'adaptation des cours d'eau des catégories 2^e et 3^e (et des cours d'eau non classés enregistrés) dans leur juridiction.</p>	<p>Non pertinent pour le plan</p>

Décision relative à l'érosion

Le 8 mai 2009, le Gouvernement flamand a approuvé un nouveau décret sur la lutte contre l'érosion. Le 26 février 2010, le Gouvernement flamand a également approuvé une modification du décret sur l'érosion, qui simplifie et raccourcit la procédure administrative de demande de subvention.

Le décret prévoit l'approbation de subventions pour la préparation de plans municipaux de lutte contre l'érosion. En outre, la municipalité reçoit des subventions pour la désignation d'un coordinateur externe en matière d'érosion.

En outre, le décret sur l'érosion accorde des subventions pour la réalisation de petits travaux de lutte contre l'érosion. La condition est que les mesures construites soient maintenues pendant au moins 20 ans.

Les mesures qui arrêtent l'eau de ruissellement et les sédiments en bordure de parcelle, telles que les bandes tampons d'herbe, les couloirs d'herbe ou les petits barrages en terre, peuvent être construites soit par le biais d'un accord de gestion du contrôle de l'érosion avec l'Agence foncière flamande (VLM), soit avec une subvention par le biais du décret sur l'érosion.

Les mesures culturales, telles que l'application d'un travail du sol non résilient ou le semis direct, l'ensemencement de plantes vertes de couverture ou la culture adaptée, ne relèvent pas du décret sur l'érosion, car il ne s'agit pas de travaux municipaux. Les mesures prises sur les cours d'eau (par exemple, les bassins d'attente ou les pièges à limon) ne peuvent pas être subventionnées par le biais du décret sur l'érosion. Les mesures de contrôle de l'érosion visent à capturer les sédiments avant qu'ils ne pénètrent dans le cours d'eau.

Pertinent pour les disciplines relatives aux sols et aux eaux de surface

Air

Directive-cadre européenne sur la qualité de l'air (2008/50/CE)	Cette directive-cadre européenne sur l'air constitue, avec un certain nombre de directives filles, la base de la politique de l'air en Europe (qualité de l'air, critères d'évaluation, etc.). La directive-cadre définit notamment les polluants pour lesquels des valeurs limites ou indicatives doivent être fixées dans les "directives filles".	Pertinent pour la discipline aérienne
Directive NEC (2016/2284/EU)	Cette directive européenne impose des plafonds d'émission nationaux pour le SO ₂ , les NO _x , les COV, les PM _{2,5} et l'ammoniac. L'objectif est de lutter contre l'acidification, l'eutrophisation et la pollution par l'ozone. Dans le dernier programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (NAPCP), les objectifs nationaux de réduction des émissions fixés par la directive ont été répartis entre les trois régions et les plafonds d'émission pour la Flandre ont été inclus.	En rapport avec les disciplines de l'air et de la biodiversité
Plan d'action pour l'air 2030	Le 25 octobre 2019, le gouvernement flamand a approuvé le Plan de politique de l'air 2030. Ce plan garantit une approche intégrée de la pollution atmosphérique en intégrant l'approche politique visant à respecter à la fois les plafonds d'émission européens et les normes européennes de qualité de l'air dans un plan unique, traitant des problèmes transfrontaliers, régionaux et locaux en matière de qualité de l'air. Le plan a été préparé en application de l'article 23 de la directive européenne 2008/50/CE (directive-cadre sur la qualité de l'air) et en application de la directive européenne 2016/2284 (révision de la directive NEC).	Pertinent pour la discipline aérienne

Climat

Protocole de Kyoto	<p>Un protocole a été signé en 1997, engageant les pays industrialisés à réduire leurs émissions globales de gaz à effet de serre.</p> <p>Au cours de la deuxième période d'engagement (2013-2020), l'UE (les États membres et l'Islande) s'engagent conjointement à réduire leurs émissions totales de gaz à effet de serre de 20 % par rapport aux niveaux de 1990 ou à une</p>	Pertinent pour le climat de la discipline
--------------------	---	---

Plan flamand pour l'énergie et le climat 2021 - 2030	<p>autre année de référence de leur choix.</p> <p>Le gouvernement flamand a approuvé le Plan flamand pour l'énergie et le climat 2021-2030 à la fin de l'année 2019.</p> <p>Avec ce Plan flamand pour l'énergie et le climat 2021-2030 (VEKP), la Flandre s'engage notamment à atteindre les objectifs suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réductions de GES dans les secteurs non soumis à l'ETS : -35% d'émissions de GES en 2030 par rapport à 2005 ; • Secteur LULUCF : respecter la règle de non-débit pour la période 2021-2030 ; 	Condition préalable générique
Note de vision Mesures supplémentaires Climat	<p>Un projet de plan d'adaptation flamand 2021-2030 est en cours d'approbation.</p> <p>Le 5 novembre 2021, le gouvernement flamand a adopté des mesures supplémentaires en plus du Plan flamand pour l'énergie et le climat 2021-2030 déjà existant, afin de lutter contre le changement climatique. Cette adaptation fait partie des objectifs européens renforcés (Fit for 55). La Flandre rehausse son ambition et souhaite réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs non soumis à l'ETS de 40 % d'ici 2030 (au lieu des 35 % prévus dans le plan initial) par rapport à 2005.</p>	Condition préalable générique
Stratégie climatique flamande 2050	<p>La Stratégie flamande pour le climat 2050 a été approuvée par le gouvernement flamand le 20 décembre. Elle a été intégrée à la stratégie climatique belge 2050.</p> <p>Ce faisant, nous visons à réduire les émissions de gaz à effet de serre des secteurs non couverts par le système européen d'échange de quotas d'émission (secteurs dits "non ETS") de 85 % d'ici à 2050 (par rapport à 2005), avec l'ambition de parvenir à une neutralité climatique totale.</p> <p>Dans le secteur agricole, les émissions énergétiques sont réduites de 75 % par rapport aux projections 2030 du WAM dans le VEKP. Les émissions non énergétiques sont réduites de 40 % par rapport à 2005 ;</p>	Condition préalable générique
Aménagement du territoire		
Code de zonage flamand	Ce code, entré en vigueur le 1/9/2009, constitue la base de la réglementation en matière d'aménagement du territoire et énumère notamment les actes pour lesquels un permis d'urbanisme est requis	Condition préalable générique

	(titre IV, chapitre II).	
Plans d'occupation des sols	<p>L'utilisation des sols est définie par les plans régionaux et/ou par les plans généraux de construction (PGC) ou les plans spéciaux de construction (PSC).</p> <p>Pour mettre en œuvre le plan de structure spatiale de la Flandre (RSV), des plans régionaux de mise en œuvre spatiale (SIP) sont élaborés.</p> <p>Des plans similaires sont également en cours d'élaboration aux niveaux provincial et municipal.</p>	Condition préalable générique
Remembrement et aménagement du territoire	<p>Ces instruments visent respectivement une meilleure exploitation économique et un développement complet de toutes les facettes d'une région.</p>	Condition préalable générique

Nature

<p>Décret sur la nature</p> <p>Directive sur les oiseaux</p> <p>Directive Habitats</p> <p>Convention de Ramsar</p> <p>Le programme Natura 2000 flamand</p>	<p>Ce décret vise à protéger, développer, gérer et restaurer l'environnement naturel.</p> <p>Le décret prévoit une politique de la nature axée sur les zones, tant en termes de création de réseaux spatiaux (VEN, IVON) qu'en termes de création de réserves naturelles. Le décret inscrit également un certain nombre de principes importants, tels que le statu quo, les mesures de compensation,...</p> <p>Ce décret définit également les procédures relatives aux zones de protection spéciale (ZPS) au titre des directives européennes "Oiseaux" et "Habitats" et au titre des zones humides d'importance internationale ("Ramsar").</p> <p>Selon le décret sur la nature, toute activité nécessitant un permis et susceptible d'entraîner une dégradation significative des caractéristiques naturelles d'une zone de protection spéciale (par exemple, une zone de directive sur les oiseaux, une zone de directive sur l'habitat) doit faire l'objet d'une <i>évaluation appropriée</i> (évaluation de l'impact).</p> <p>En plus de ces politiques spécifiques à une zone, des mesures spécifiques et des procédures de protection sont également décrites pour protéger les végétations ou les petits éléments du paysage (voir également ci-dessous).</p> <p>La protection des animaux, des oiseaux et des plantes protégés est également réglementée par divers arrêtés royaux.</p> <p>Les zones de gestion des oiseaux de pâturage ont également été délimitées</p>	<p>Pertinent pour la discipline de la biodiversité</p>
--	--	--

(voir également ci-dessous).

Décret sur les espèces	L'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 relatif à la protection et à la gestion des espèces - l'arrêté sur les espèces publié au Moniteur belge le 13 août - est entré en vigueur le 1er septembre 2009. Il s'agit d'un arrêté complet qui régit la protection des mammifères, des oiseaux, des reptiles, des amphibiens, des invertébrés, des plantes, des lichens et des champignons et qui permet la mise en place de programmes de protection des espèces. Il prévoit la transposition partielle des directives "Oiseaux" et "Habitats".	Pertinent pour la discipline de la biodiversité
Oiseaux des prés	En Flandre, des zones de gestion pour les oiseaux de prairie ont été établies en application d'un règlement européen. Dans ces zones, des accords de gestion peuvent être conclus entre la Région flamande et un "gestionnaire" (par exemple un agriculteur). En échange d'une redevance, le gestionnaire met en œuvre des programmes de gestion spécifiques (par exemple, gestion des bords de champs, petits éléments du paysage, etc.)	Pertinent pour la discipline de la biodiversité
Décret sur les dunes	Le "décret sur les dunes" a été conçu pour limiter la pression sur les espaces verts dans la région côtière. Des arrêtés d'exécution ont défini les zones dunaires à protéger. Ces décrets ont été ratifiés par le Parlement flamand.	Non pertinent - au niveau du projet
Décret sur les forêts	Le décret sur les forêts vise à réglementer la conservation, la protection, la création et la gestion des forêts en Flandre. Le décret définit, entre autres, ce que l'on entend par forêt et les fonctions qu'une forêt peut avoir. Dans le cadre de la gestion durable des forêts, des plans de gestion de la nature doivent être élaborés. Les critères ont été fixés par le gouvernement flamand. Le déboisement est en principe interdit, sauf dans un certain nombre de cas mentionnés dans le décret (art. 90bis, art. 42 et art. 87). Ces déboisements sont soumis à un permis d'urbanisme et doivent faire l'objet d'une compensation.	Pertinent pour la discipline de la biodiversité

**PAS - approche
programmatische des dépôts
d'azote**

Le 23 février 2022, le gouvernement flamand a approuvé la note conceptuelle du PAS dans le cadre de l'accord sur l'azote. Cette note a servi de base à l'élaboration du PAS et du plan d'accompagnement (MER) qui ont été soumis à un examen public.

L'accord comprend six lignes de force dans le cadre desquelles des mesures seront formulées :

1. une réduction substantielle des émissions dans tous les secteurs de l'élevage.
2. Des politiques d'accompagnement social car nous n'abandonnons pas et ne soutenons pas les agriculteurs dans cette transition.
3. Un gel du fumier dans notre précieuse nature et nos forêts à partir de 2028.
4. Un plan d'investissement substantiel pour réparer les dommages causés à notre nature dans toute la Flandre pour les générations à venir.
5. Un nouveau cadre d'évaluation pour les nouvelles entreprises et les expansions, qui reste suffisamment strict du point de vue du principe de prudence.
6. Efforts supplémentaires autour de la région de Turnhouts Vennen pour réduire les précipitations d'azote.

Le 10 mars 2023, l'approche programmatique de l'azote a été définitivement adoptée par le Gouvernement flamand (BS 4/4/2023). L'objectif principal de l'approche programmatique de l'azote est de contribuer à la réalisation des objectifs de conservation de la nature protégée européenne en réduisant structurellement et systématiquement l'impact des dépôts d'azote sur les zones de protection spéciale désignées en application de la directive Habitats (ZPS-H). Le PAS devrait également fournir un cadre orienté vers l'avenir, réalisable et juridiquement sûr pour l'octroi de permis et d'autorisations, en tenant compte des conditions limites écologiques, sociales et économiques. L'horizon temporel du PAS est 2030.

L'objectif global du PAS est de réduire de moitié (au moins) le dépassement (moyen) de la valeur critique de dépôt pour chaque type d'habitat d'ici 2030. Pour atteindre l'objectif de 2030, il faut réduire les émissions d'oxydes d'azote et

pertinentes pour les disciplines relatives à l'air et à la biodiversité

d'ammoniac d'ici 2030 au-delà de ce qui peut être réalisé avec le Plan de politique de l'air 2030 approuvé par le gouvernement flamand en 2019. À cette fin, le PAS contient à la fois des réductions d'émissions génériques applicables à l'ensemble de la Flandre et un ensemble de mesures supplémentaires dans cinq domaines spécifiques.

Paysage, patrimoine architectural et archéologie

<p>Décret sur le patrimoine immobilier et décret d'application</p>	<p>Depuis le 1er janvier 2015, le nouveau décret sur le patrimoine immobilier est entré en vigueur. Désormais, une réglementation unique s'applique aux monuments, aux vues de villes et de villages, aux paysages et à l'archéologie. Le nouveau décret sur le patrimoine immobilier remplace trois décrets antérieurs (décret sur les monuments de 1976, décret sur l'archéologie de 1993 et décret sur les paysages de 1996) et une loi de 1931 sur la préservation des monuments et des paysages.</p> <p>Avec l'approbation finale du nouveau décret sur le patrimoine immobilier par le gouvernement flamand, la Convention de Malte (également connue sous le nom de Convention de La Valette) a également été transposée dans la réglementation flamande. Pour poursuivre l'application de la Convention de Malte dans la réglementation flamande, un processus archéologique entièrement nouveau était nécessaire. Les archéologues agréés jouent un rôle crucial à cet égard. Depuis le 1/06/2016, le chapitre Archéologie du décret sur le patrimoine immobilier est également entré en vigueur.</p>	<p>Pertinent pour les disciplines du paysage, du patrimoine architectural et de l'archéologie - cependant, il n'est pas traité en détail, étant donné le niveau de détail du plan de la RIE.</p>
--	--	--

Son

<p>Directive sur le bruit dans l'environnement</p>	<p>Cette directive européenne établit le cadre pour l'évaluation et la gestion du</p>	<p>Pertinent pour la discipline en matière de</p>
--	---	---

bruit dans l'environnement (y compris le trafic routier, le trafic ferroviaire, le trafic aérien, les installations du GPBV) (> préparation de cartes de bruit et de plans d'action).

bruit et de personnes

Par le Dec. VI. Reg. du 22/07/05, cette directive a été transposée dans la législation de Vlarem.

Législation sur le fumier

Directive sur les nitrates (91/676/CEE)

L'objectif de la directive sur les nitrates est de réduire la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole et de prévenir toute nouvelle pollution.

Pertinent pour les disciplines liées au sol et à l'eau

Cet objectif est poursuivi en mesurant la qualité de l'eau, en délimitant les eaux sensibles et les zones vulnérables, en établissant, en évaluant et en adaptant un programme d'action et un code de bonnes pratiques agricoles. Ce programme a un cycle de quatre ans.

La directive a été mise en œuvre en Flandre par le biais du décret sur le fumier.

Les mesures prises pour mettre en œuvre la directive sur les nitrates en combinaison avec les mesures prises dans les plans de gestion des bassins hydrographiques en application de la directive-cadre sur l'eau contribueront à atteindre les objectifs des deux directives.

Décret sur le fumier

Le décret sur les effluents d'élevage, en particulier le décret sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (22/12/2006), est la traduction du programme d'action sur les effluents d'élevage.

Pertinent pour les disciplines liées au sol et à l'eau

Le décret sur le fumier vise à protéger l'environnement contre la pollution causée par la production et l'utilisation d'engrais. Le décret sur les engrais est complété par des arrêtés d'exécution.

Contexte politique

<p>Plan de structure spatiale de la Flandre (RSV) Plan d'action Space Flanders (en préparation)</p>	<p>Le plan de structure de la Flandre, approuvé le 22 décembre 1997, définit les lignes directrices de l'utilisation future de l'espace en Flandre pour différents secteurs. Des plans de structure spatiale provinciaux et communaux ont également été élaborés au niveau provincial et communal.</p> <p>Le RSV sera bientôt remplacé par le Plan de politique spatiale en cours d'élaboration. Le livre blanc Beleidsplan Ruimte Vlaanderen a été approuvé par le gouvernement flamand le 30 novembre 2016. Le gouvernement flamand souhaite lancer un processus de changement ambitieux afin de faire une utilisation meilleure et plus intensive de l'occupation des sols existante et de réduire ainsi la pression sur les espaces ouverts. L'objectif est de réduire la consommation moyenne de terres supplémentaires de 6 hectares par jour aujourd'hui à 3 hectares par jour d'ici 2025. L'apport de nouveaux espaces devrait être complètement stoppé d'ici 2040.</p>	<p>Condition préalable générique</p>
<p>Plan régional de politique environnementale 2011-2015 (Plan MINA 4)</p>	<p>Le plan régional de politique environnementale est élaboré en vue de la protection et de la gestion de l'environnement. Une modification du décret portant dispositions générales en matière de politique environnementale a supprimé l'obligation d'élaborer un plan quinquennal de politique</p>	<p>Sans objet</p>

	<p>environnementale (plan MINA) et un programme environnemental annuel. Le département de l'environnement ne veut pas perdre les atouts du plan de politique environnementale. Par exemple, le plan donne forme à la vision à long terme de la politique environnementale, contient des objectifs formulés selon la méthode SMART et, en outre, plusieurs projets transversaux ont été lancés à partir du plan de politique environnementale.</p> <p>Le ministère de l'environnement étudie comment il peut intégrer les points forts du plan dans une future planification de la politique de l'environnement, en prenant comme point de départ sa valeur ajoutée sociale. Le plan d'action pour l'environnement 2011-2015 est le dernier à avoir été élaboré.</p> <p>Au niveau provincial et municipal, des plans de politique environnementale provinciaux et municipaux sont également élaborés.</p>	
Plans municipaux de développement de la nature (GNOP)	Le plan municipal de développement de la nature (GNOP) décrit la situation actuelle, les goulets d'étranglement et les points d'action en vue de la future politique de conservation et de développement de la nature de la municipalité.	Condition préalable générique - au niveau du projet
Green Deal européen/loi européenne sur le climat/paquet Fit for 55	Le Green Deal européen vise à faire de l'Europe le premier continent climatiquement neutre d'ici 2050. Dans ce cadre, la loi européenne sur le climat a rendu contraignant l'engagement de l'UE en faveur de la neutralité climatique et l'objectif intermédiaire plus ambitieux de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030. Ce règlement européen est entré en vigueur en juillet 2021. Pour atteindre cet objectif de réduction des émissions de 55 %, la Commission européenne a proposé en juillet 2021 un ensemble de mesures, appelé "paquet Fit-for-55", qui sera traduit en politiques au cours de l'année prochaine.	Forme le cadre du plan flamand pour l'énergie et le climat
Green Deal de l'UE	Le Green Deal européen est un plan stratégique visant à transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive. Dans le contexte du MAP, les objectifs généraux suivants sont importants : - Garantir la sécurité alimentaire malgré le changement climatique et la perte de biodiversité	Condition préalable générique

Stratégie européenne de la ferme à la table	<p>- Réduire l'empreinte environnementale et climatique du système alimentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accroître la résilience du système alimentaire de l'UE - Mener la transition mondiale vers une durabilité compétitive "de la ferme à l'assiette". <p>La traduction du Green Deal pour l'alimentation et l'agriculture comprend, entre autres, les mesures suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de 50 % de l'utilisation et des risques liés aux pesticides chimiques de synthèse <p>- Réduire les pertes d'éléments nutritifs de 50 % et l'utilisation d'engrais de 20 % d'ici à 2030</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la superficie consacrée à l'agriculture biologique dans l'UE pour la porter à 25 % grâce à un ensemble de mesures, notamment en stimulant la demande de produits biologiques <p>La Commission européenne collaborera avec les États membres pour élaborer un plan d'action sur la gestion intégrée des éléments nutritifs afin de lutter contre la pollution par les éléments nutritifs à la source et d'accroître la durabilité du secteur de l'élevage. La Commission collaborera également avec les États membres pour étendre l'application de techniques de fertilisation très ciblées et de pratiques agricoles durables, en particulier dans les zones sensibles, à savoir l'élevage intensif et le recyclage des déchets organiques en engrais renouvelables. Pour ce faire, les États membres incluront dans leurs plans stratégiques de la PAC des mesures telles que l'instrument de durabilité agricole pour la gestion des nutriments, les investissements, les services de conseil et les technologies spatiales de l'UE (Copernicus, Galileo).</p>	Condition préalable générique
Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030	<p>Cette stratégie est au cœur du "Green Deal" européen et s'inscrit dans le cadre de la stratégie "De la ferme à la table", qui vise à faire de l'Europe une force motrice dans la lutte contre la crise mondiale de la biodiversité.</p> <p>Il s'articule autour de quatre axes pour redonner à la biodiversité sa place essentielle et montre l'importance économique d'un écosystème sauvegardé ou restauré, sans ignorer les risques potentiels de l'inaction.</p> <p>La stratégie s'articule autour de quatre axes :</p>	Condition préalable générique

- Créer un réseau cohérent de zones protégées
- Restaurer les écosystèmes terrestres et marins en Europe
- Permettre le changement qui mène à la transformation
- Faire en sorte que l'UE devienne un leader mondial dans la lutte contre la crise de la biodiversité à laquelle la planète est confrontée

Plan stratégique de la PAC flamande 2023-2027

Dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC) 2023-2027, la Flandre a élaboré le Plan stratégique flamand de la PAC (PS PAC) 2023-2027. Ce plan indique comment la Flandre atteindra les objectifs généraux de la PAC. Pour ce faire, elle utilise les fonds du Fonds européen agricole de garantie (pilier 1), d'une part, et du Fonds européen agricole pour le développement rural (pilier 2), d'autre part.

Condition préalable générique

Ainsi, une partie du budget (10 à 12%) sera transférée du pilier 1 au pilier 2, afin de renforcer le pilier 2 en Flandre.

Pour les programmes opérationnels concernant les fruits et légumes, il n'y a pas d'allocation budgétaire par État membre de l'Europe.

L'aide est accordée aux agriculteurs actifs et des conditions sont fixées pour les mesures relatives aux surfaces et aux animaux.

Le premier pilier comprend des subventions pour les éco-régimes en plus des aides directes. Le deuxième pilier se concentre sur un large éventail de mesures contribuant au développement rural, telles que les engagements environnementaux, le partage des connaissances, les collaborations, les investissements et le démarrage de nouvelles exploitations.

Les politiques indiquées en gras sont expliquées plus en détail au point 3.2, car elles serviront de cadre d'examen pour le programme MAP 7.

3.2 Révision des plans d'action

3.2.1 Directive sur les nitrates et décret sur les engrais

La directive sur les nitrates (91/676/CEE) vise à réduire et à prévenir la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole. La première conséquence de la directive sur les nitrates est que chaque État membre doit définir des eaux sensibles et des zones vulnérables. Les eaux sensibles sont :

- Eaux de surface qui contiennent ou pourraient contenir des concentrations de nitrates supérieures à 50 mg de nitrates/l si les mesures d'un programme d'action ne sont pas prises ;
- Eaux souterraines qui contiennent ou pourraient contenir des concentrations de nitrates supérieures à 50 mg de nitrates/l si les mesures d'un programme d'action ne sont pas prises ;
- Certaines eaux, telles que les eaux douces et les eaux marines, qui sont eutrophes ou pourraient le devenir dans un avenir proche.

Les zones fragiles sont des zones qui se déversent dans des eaux sensibles. Dans ces zones vulnérables, des programmes d'action doivent être élaborés pour améliorer la qualité de l'eau. Ce programme d'action doit comporter au moins des éléments relatifs aux périodes pendant lesquelles l'épandage d'effluents est interdit, à la capacité de stockage des effluents d'élevage et aux restrictions en matière d'épandage d'engrais. Par exemple, un maximum de 170 kg N/ha provenant d'effluents d'élevage, y compris le pâturage, peut être épandu dans les zones vulnérables. Depuis 2007, la Flandre est entièrement vulnérable et la norme de fertilisation maximale de 170 kg N/ha d'effluents d'élevage s'applique à l'ensemble du territoire. Toutefois, il est possible d'épandre davantage d'effluents d'élevage dans certains cas, ce que l'on appelle une "dérogation".

En plus d'un programme d'action dans les zones vulnérables, un code de bonnes pratiques agricoles devrait également être établi. Ce code de bonnes pratiques agricoles est obligatoire pour les agriculteurs situés dans les zones vulnérables et facultatif en dehors de ces zones. Le code devrait inclure des éléments sur les périodes propices à l'épandage d'effluents d'élevage, la fertilisation sur les pentes raides, les terres humides, inondées, gelées ou enneigées, la fertilisation à proximité des cours d'eau, la capacité de stockage des effluents d'élevage et les méthodes d'épandage d'effluents d'élevage.

En outre, la directive sur les nitrates contient des dispositions relatives à la surveillance de certaines eaux, au comité européen sur les nitrates et à l'obligation pour les États membres de présenter un rapport tous les quatre ans.

La directive européenne sur les nitrates est mise en œuvre par le biais de la politique relative aux effluents d'élevage et du décret sur les effluents d'élevage. Le sixième programme d'action sur les effluents d'élevage (MAP 6) a été mis en œuvre pour la période 2019-2022 et se poursuit jusqu'à l'entrée en vigueur du septième programme d'action sur les effluents d'élevage (MAP 7). La dérogation a expiré le 31 décembre 2022. La dérogation est une exception aux règles relatives aux engrais. La Commission européenne ne pourra envisager et approuver un nouveau régime de dérogation que si le MAP 7 garantit une forte amélioration de la qualité de l'eau en Flandre.

Les derniers résultats relatifs à la qualité de l'eau figurant dans le rapport sur les effluents d'élevage 2022 montrent que la qualité de l'eau dans la zone agricole ne s'améliore pas suffisamment. Depuis 2015 déjà, nous ne progressons pas dans le respect des normes de qualité de l'eau dans une grande partie de la zone agricole.

Le 15 février 2023, la Commission européenne a déclaré la Flandre en défaut pour n'avoir pas pris de mesures renforcées contre la pollution de l'eau par les nitrates. La Commission européenne a fait

valoir que les plans d'action relatifs au lisier qui se sont succédé en Flandre depuis 2015 n'ont pas donné les résultats escomptés et que la Flandre n'a pas respecté son obligation de prendre des mesures renforcées lorsqu'il est apparu que les mesures prises étaient inadéquates.

Le 7 mars, les organisations agricoles, environnementales et naturelles sont parvenues à un accord sur une proposition visant à améliorer la qualité de l'eau dans la zone agricole et à atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau et de la directive sur les nitrates. Celles-ci visent à atteindre une bonne qualité de nos eaux de surface et souterraines d'ici 2027 au plus tard. La proposition consiste en un cadre de révision, des principes et des mesures pour un septième plan d'action sur le fumier. En concertation avec le VLM, le VMM et le ministère de l'Agriculture et de la Pêche, la proposition a été convertie en un projet de MAP 7. Ce projet a été soumis à la Commission européenne le 17 avril par la ministre flamande de l'Environnement, Zuhail Demir. Ce projet a été soumis à la Commission européenne le 17 avril par le ministre flamand de l'Environnement Zuhail Demir, en réponse à la mise en demeure du gouvernement flamand par la Commission européenne le 15 février 2023.

L'EIE vérifiera si les objectifs du plan d'action 7 sont réalisables avec les mesures proposées.

3.2.2 Directive-cadre sur l'eau et plans de gestion des bassins hydrographiques

La directive-cadre sur l'eau (DCE) est une directive européenne qui vise à préserver la qualité de l'eau et les ressources en eau (potable) et à minimiser les risques d'inondation et de sécheresse. Plus précisément, la directive doit garantir que le bon état est atteint partout pour les eaux souterraines et les eaux de surface. L'élaboration de cette directive a été traduite au niveau flamand dans le décret sur la politique intégrale de l'eau.

La KDW (art. 11) exige des États membres qu'ils prennent des mesures pour atteindre les objectifs de la directive. Des mesures ont donc été inscrites dans les plans de gestion des bassins hydrographiques. La dernière révision, le plan de gestion des bassins fluviaux 2022-2027, a été approuvée par le gouvernement flamand le 1er juillet 2022. Les mesures de gestion des risques de pénurie d'eau et de sécheresse font également partie du programme de mesures.

Les mesures et les actions sont classées en neuf groupes de mesures, chaque mesure étant ensuite concrétisée en actions spécifiques à la masse d'eau, à la zone et/ou génériques. Les actions sont classées dans un groupe de mesures en fonction de l'objectif principal de l'action, mais dans le cadre de l'approche intégrale, les actions gagnant-gagnant, c'est-à-dire les actions qui profitent à plusieurs objectifs, sont utilisées autant que possible.

1. les mesures d'application de la législation européenne (groupe 1) ;
2. des mesures visant à mettre en œuvre le principe de recouvrement des coûts et le principe du "pollueur-payeur" (groupe 2) ;
3. Mesures relatives à l'utilisation durable de l'eau (groupe 3) ;
4. les mesures relatives aux zones protégées et aux zones humides (groupe 4A eaux souterraines et 4B eaux de surface) ;
5. les mesures relatives à la quantité (groupe 5A eaux souterraines et 5B eaux de surface) ;
6. Mesures relatives aux inondations (groupe 6) ;
7. les mesures liées à la pollution (groupe 7A eaux souterraines et groupe 7B eaux de surface) ;
8. des mesures pour d'autres effets négatifs (groupe 8A hydromorphologie et groupe 8B fond de l'eau) ;
9. Autres mesures visant à atteindre les objectifs environnementaux (groupe 9).

Comme il n'est pas possible d'atteindre un bon état de l'eau dans toutes les masses d'eau en même temps, on a choisi d'établir des priorités par zone en désignant des zones phares et des zones cibles.

Les zones focales sont des masses d'eau de surface pour lesquelles un bon état est considéré comme réalisable d'ici à 2027, à condition que les efforts nécessaires soient consentis dans le cadre des plans de gestion des bassins hydrographiques de troisième génération.

Les zones prioritaires sont des masses d'eau de surface pour lesquelles un bon état a été jugé réalisable à un stade ultérieur (d'ici 2033) ou pour lesquelles il existe une forte dynamique locale de mise en œuvre d'actions contribuant de manière significative à l'amélioration de l'état. La localisation de ces zones est indiquée dans la figure 3.2.

En ce qui concerne les nutriments, quelque 63 % des masses d'eau de surface flamandes ne respectent pas la norme pour l'azote total et 90 % pour le phosphore total.

Pour les **masses d'eau de surface** qui ne respectent pas la norme, les plans comprennent des objectifs de réduction de l'azote et du phosphore pour chaque masse d'eau, avec la répartition des contributions actuelles entre les secteurs : ménages (réduction à réaliser grâce à l'extension de l'infrastructure d'assainissement), agriculture et industrie.

- La réalisation complète de l'objectif de réduction d'ici à 2027 est prévue pour les masses d'eau de classe 2 et 3, qui sont les zones phares.
- Pour les masses d'eau des classes 4 à 6, l'objectif de réduction à atteindre est réparti sur une période plus longue. Les plans contiennent des objectifs de réduction ajustés pour la période allant jusqu'à 2027, correspondant à 1/2 ou 1/3 de l'objectif de réduction total à atteindre.

Tableau 2 Aperçu des objectifs de réduction pour les masses d'eau de surface dans le cadre du RBMP

Nombre de masses d'eau	Escaut		Maas		Flandre	
	N	P	N	P	N	P
OWL sans objectif de réduction quantifiable	23	23	3	3	26	26
OWL avec objectif de réduction quantifiable						
<i>objectif de réduction = 0</i>	75	22	7	4	82	26
<i>Objectif de réduction < 10</i>	7	3	3	1	10	4
<i>objectif de réduction 10 % - 25</i>	17	8	2	1	19	9
<i>objectif de réduction 25 % - 50</i>	37	18	2	4	39	22
<i>objectif de réduction > 50</i>	18	103	1	5	19	108
OWL avec objectif de réduction quantifiable						
<i>la plus grande part des ménages</i>	30	90	4	8	34	98
<i>la plus grande part de l'industrie</i>	3	4	1	1	4	5
<i>la plus grande part de l'agriculture</i>	46	38	3	2	49	40

Gebiedsgerichte prioritering

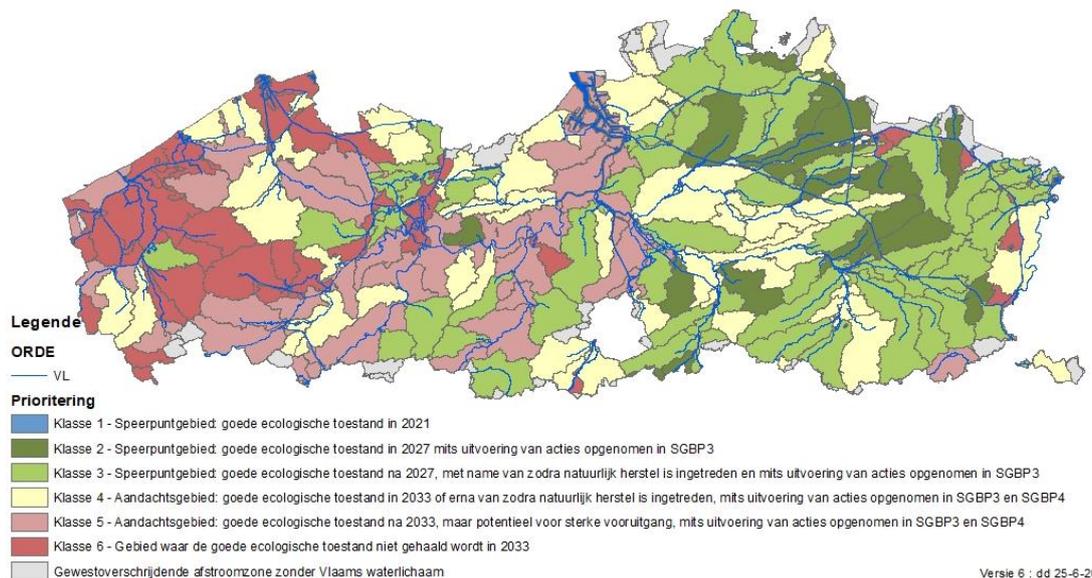


Figure 3 Plan de gestion des bassins fluviaux de troisième génération 2022-2027

Aucune priorité n'a été accordée à une zone spécifique pour les actions relatives à la rareté de l'eau et à la sécheresse.

Afin d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande d'eau souterraine, une politique différenciée en matière d'eau souterraine a été élaborée en fonction de l'état quantitatif des **masses d'eau souterraine**. Pour les masses d'eau souterraines dont l'état quantitatif est inadéquat, des zones d'action et des zones de surveillance ont été définies, dans lesquelles des programmes d'assainissement sont mis en œuvre.

En ce qui concerne les mesures de lutte contre la pollution par les éléments nutritifs, le plan d'action sur les engrais constitue l'approche spécifique à une zone, parallèlement à l'approche générique des plans de gestion des bassins hydrographiques.

Les actions génériques possibles en rapport avec le plan d'action sur le lisier sont énumérées ci-dessous :

- 3_E_0003 : Passer de la recherche à une vision à long terme de l'adaptation des cultures
- 6_C_0018 : poursuite de la recherche sur les cultures agricoles résistantes au climat
- 6_E_0055 : Déploiement d'outils (MAP) pour augmenter la teneur en matière organique du sol.
- 7_B_D_0060 : Assurer l'alignement, au niveau du plan, de la politique agricole commune (y compris la PAC après 2022) et de la politique en matière d'engrais (après 2022) sur la politique intégrée de l'eau en matière de nutriments et de pesticides.
- 7_B_D_0061 : Utilisation par zone des instruments de la politique agricole, de la politique en matière de fumier, de la politique en matière d'érosion et de la politique d'aménagement du territoire pour améliorer la qualité de l'eau conformément aux objectifs spécifiques des masses d'eau de la politique intégrée de l'eau, pour les éléments nutritifs.

- 7B_D_0062 : Encourager l'innovation dans l'agriculture en vue d'améliorer la qualité de l'eau en ce qui concerne les nutriments et les pesticides dans les eaux de surface et les eaux souterraines.
- 7B_D_0063 : Ajustement et mise à jour de la conditionnalité liée à l'aide au revenu de base de la politique agricole commune, sur les nutriments.
- 7B_D_0064 : Utilisation de l'instrument des éco-réglementations pour réduire les émissions de nutriments provenant de l'agriculture dans les eaux de surface et les eaux souterraines
- 7B_D_0065 : Utilisation de l'instrument agro-environnemental et climatique de la PAC pour réduire les émissions de nutriments dans les eaux de surface et les eaux souterraines.
- 7B_D_0066 : Utiliser l'instrument "allouer des paiements pour des désavantages spécifiques à une zone" de la PAC pour contribuer à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de nutriments de l'agriculture.
- 7B_D_0067 : Mettre à jour l'instrument d'investissement (VLIF) par lequel les agriculteurs et les horticulteurs sont encouragés à rendre leurs structures agricoles plus durables afin de contribuer aux objectifs de réduction des émissions de nutriments.
- 7B_D_0068 : Informations et conseils aux agriculteurs en fonction de la contribution de l'agriculture à la réduction des émissions de nutriments
- 7B_D_0069 : Formulation des objectifs de la politique en matière d'engrais pour les périodes 2023-2026 et 2027-2030
- 7B_D_0070 : Ajustement des règles relatives aux engrais en fonction des objectifs de réduction des émissions de nutriments pour l'agriculture.
- 7B_D_0071 : Adapter et mettre en œuvre des mesures par zone dans le cadre de la politique relative au fumier et de la politique de l'eau afin d'atteindre les objectifs de réduction des émissions d'éléments nutritifs dans l'agriculture.
- 7B_D_0072 : Extension de la réglementation existante pour empêcher les rejets ponctuels de jus de cour et de jus de silo
- 7B_D_0073 : Mesures visant à réduire les pertes directes dans les eaux de surface lors de la fertilisation des parcelles situées le long des cours d'eau.
- 7B_D_0074 : Contrôler la production d'effluents d'élevage pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de nutriments dans l'agriculture.
- 7B_D_0075 : Améliorer la qualité des sols agricoles afin de réduire les pertes d'éléments nutritifs dues au lessivage et à l'érosion.
- 7B_L_0016 : Efforts supplémentaires pour contrôler et faire respecter les dispositions du décret sur la fertilisation et l'utilisation du fumier
- 7B_L_0017 : Efforts supplémentaires pour contrôler et faire respecter les différentes règles en matière de distance (décret sur les effluents d'élevage, loi sur les cours d'eau non navigables, DIWB)
- 8A_D_0114 : Étudier et proposer des options pour mettre en place des politiques d'incitation à la création de zones riveraines dans le cadre de la PAC après 2020

- 8B_A_0099 : D'ici au début de 2022, préparer un plan d'action concret de sensibilisation 2022 - 2027 pour l'application de mesures de lutte contre l'érosion dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture.
- 8B_A_0101 : Mettre en œuvre le plan d'action de sensibilisation 2022 - 2027 pour l'application de mesures de contrôle de l'érosion dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture de manière progressive au cours de la période 2022 - 2027.
- 8B_A_0105 : Garantir l'augmentation des investissements productifs et non productifs pour prévenir l'érosion des sols entre 2022 et 2027.
- 8B_G_0001 : Contrôler annuellement le respect des mesures d'érosion renforcée dans le cadre de la conditionnalité liée au régime de paiement unique dans les exploitations agricoles conformément au cadre européen

3.2.3 Green Deal

Le Green Deal européen est un plan stratégique visant à transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive. Dans le contexte du MAP, les objectifs généraux suivants sont importants :

- Garantir la sécurité alimentaire malgré le changement climatique et la perte de biodiversité
- Réduire l'empreinte environnementale et climatique du système alimentaire
- Accroître la résilience du système alimentaire de l'UE
- Mener la transition mondiale vers une durabilité compétitive "de la ferme à l'assiette".

La stratégie "de la ferme à la fourchette" traduit le "Green Deal" pour l'alimentation et l'agriculture et fixe un objectif de réduction des pertes de nutriments de 50 % et de l'utilisation d'engrais de 20 % d'ici à 2030. Cet objectif est également pertinent dans le contexte de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

Dans le cadre de la stratégie "de la ferme à la table", la Commission européenne collaborera avec les États membres pour élaborer un plan d'action sur la gestion intégrée des nutriments afin de lutter contre la pollution par les nutriments à la source et d'accroître la durabilité du secteur de l'élevage. La Commission collaborera également avec les États membres pour étendre l'application de techniques de fertilisation très ciblées et de pratiques agricoles durables, en particulier dans les zones sensibles, à savoir l'élevage intensif et le recyclage des déchets organiques en engrais renouvelables. Pour ce faire, les États membres incluront dans leurs plans stratégiques de la PAC des mesures telles que l'instrument de durabilité agricole pour la gestion des nutriments, les investissements, les services de conseil et les technologies spatiales de l'UE (Copernicus, Galileo).

3.2.4 Plan d'action pour l'air 2030

Le plan de politique aérienne poursuit les objectifs suivants :

- À court terme (dès que possible), nous veillons à ne pas dépasser les normes européennes de qualité de l'air et/ou les valeurs cibles partout en Flandre et à respecter les plafonds d'émission pour 2020.
- A moyen terme (2030), nous atteignons les plafonds d'émission de la directive NEC pour 2030. Nous choisissons une voie similaire pour la Flandre et pour l'Europe et visons à réduire de moitié l'impact sur la santé de la pollution de l'air, tel qu'estimé par l'OMS, par rapport à 2005 et à réduire d'un tiers la superficie des écosystèmes où la capacité de charge pour l'eutrophisation ou l'acidification est dépassée par rapport à 2005.

- À long terme (2050), nous réduisons considérablement la pollution de l'air provenant de sources anthropiques, telles que l'industrie, l'agriculture et la circulation. Nous voulons nous assurer que la qualité de l'air en Flandre n'a pas d'impact négatif significatif sur la santé de ses habitants, comme l'estime l'OMS, et que la capacité de charge des écosystèmes n'est plus dépassée.

Ces objectifs sont traduits en objectifs concrets en matière de santé, d'écosystèmes et d'émissions à court, moyen et long terme.

- À court terme :
 - respecter le plus rapidement possible les normes européennes en vigueur en matière de qualité de l'air et les valeurs cibles pour la protection de la santé

Polluant	Middelingstijd	Maximum aantal toegelaten overschrijdingen/jaar	Concentratieniveau ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Datum in werking treding
PM ₁₀ (GW)	Dag	35	50	01/01/2005
	Jaar		40	01/01/2005
PM _{2,5} (GW)	Jaar		25	01/01/2015
	Jaar		20	01/01/2020
PM _{2,5} – GGBI* (GW)	Jaar		20	01/01/2015
PM _{2,5} – GGBI* (SW)	Jaar		15,7	01/01/2020
NO ₂ (GW)	Uur	18	200	01/01/2010
	Jaar		40	01/01/2010**
SO ₂ (GW)	Uur	24	350	01/01/2005
	Dag		3	125
O ₃ (SW)	8-uur	25	120	01/01/2010
BaP (SW)	Jaar		0,001	01/01/2013
Benzeen	Jaar		5	01/01/2010

* GGBI: gewestelijke gemiddelde blootstellingsindex: 3-jaarsgemiddelde PM_{2,5} –concentratie op stedelijke achtergrondplaatsen (gemeten te Brugge, Gent, Antwerpen)

** Voor de luchtkwaliteitszones BEF01S 'Haven Antwerpen' en BEF02A 'Agglomeratie Antwerpen' heeft de Europese Commissie aan het Vlaamse Gewest uitstel verleend tot 1/1/2015

Source : Plan de politique de l'air 2030, tableau 4, p.42

- respecter le plus rapidement possible les normes européennes actuelles en matière de qualité de l'air, formulées pour protéger les écosystèmes.

Polluant	Middelingstijd	Maximum aantal toegelaten overschrijdingen/jaar	Concentratieniveau ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	AOT40, in $\mu\text{g}/\text{m}^3 \cdot \text{h}^{40}$	Datum in werking treding
NO ₂ (GW)	jaar		30		01/01/2010
SO ₂ (GW)	jaar en winter		20		01/01/2005
O ₃ (SW)	vijf jaar			18.000	2010 ⁴¹

Source : Plan de politique de l'air 2030, tableau 6, p.45

- A moyen terme :
 - En 2030, le nombre de personnes vivant le long d'une route où la concentration moyenne annuelle de NO₂ dépasse la valeur recommandée par l'OMS est réduit de moitié dans chaque municipalité par rapport à 2016. Jusqu'à ce que l'OMS ait déterminé une nouvelle valeur consultative pour l'exposition à long terme au NO₂, nous adoptons 20 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ comme objectif.
 - D'ici 2030, la charge critique pour l'eutrophisation est réduite de manière à ce qu'elle soit encore dépassée dans moins de 61% de la zone naturelle en Flandre et la charge critique pour l'acidification de manière à ce qu'elle soit encore dépassée dans moins de 46% de la zone naturelle en Flandre.
- Pour le long terme :
 - en 2050 ne devraient pas dépasser les valeurs recommandées par l'OMS, où que ce soit.

- o aucun dépassement des charges critiques pour l'eutrophisation et l'acidification et des niveaux critiques fixés par type de végétation sur la base de la PODy (dose d'ozone phytotoxique supérieure à une valeur seuil Y), ainsi que la réalisation de l'objectif européen à long terme pour l'ozone (AOT40) de 6 000 µg/m³.h d'ici à 2050.

Les objectifs de réduction des émissions pour la Belgique sont contenus dans la directive européenne NEC (2016/2284). Ils ont ensuite été divisés en objectifs régionaux. Ceux-ci sont énumérés dans les tableaux ci-dessous.

	Emissie BE 2005 (kt)	Reductie-doelstelling BE 2020 (% t.o.v. 2005)	Emissieplafond 2020 (kt) ⁴⁸			
			BE	VLA	WAL	BRU
NO _x	303,5	-41 %	179,1	100,3 (-42 %)	72,4 (-41 %)	4,7 (-41 %)
SO _x	142,1	-43 %	81,0	43,9 (-55 %)	25,8 (-42 %)	1,7 (+80 %)
PM _{2,5}	34,8	-20 %	27,8	14,2 (-24 %)	11,3 (-26 %)	0,5 (-17 %)
NMVOs	145,8	-21 %	115,2	73,1 (-22 %)	36,8 (-21 %)	4,6 (-23 %)
NH ₃	78,8	-2 %	74,5	44,1 (-7 %)	30,4 (-4 %)	0,0 (-78 %)

	Emissie BE 2005 (kt)	Reductiedoelstelling BE 2030 (% t.o.v. 2005)	Emissieplafond 2030 (kt) ⁴⁹			
			BE	VLA	WAL	BRU
NO _x	303,5	-59 %	124,4	71,8 (-59 %)	49,4 (-60 %)	3,2 (-60 %)
SO _x	142,1	-66 %	48,3	32,5 (-66 %)	15,4 (-65 %)	0,4 (-61 %)
PM _{2,5}	34,8	-39 %	21,2	11,9 (-37 %)	8,8 (-43 %)	0,5 (-19 %)
NMVOs	145,8	-35 %	94,8	58,8 (-37 %)	32,1 (-31 %)	3,9 (-35 %)
NH ₃	78,8	-13 %	68,6	41,5 (-12 %)	27,0 (-14 %)	0,1 (-0 %)

Source : Plan de politique de l'air 2030, tableaux 9 et 10, p. 48

Les mesures dans le secteur agricole se concentrent sur la réduction des émissions de NH₃, qui contribue à la formation de poussières secondaires dans l'atmosphère et aux dépôts eutrophisants et acidifiants. Les mesures proposées sont les suivantes

- l'introduction d'un système de surveillance électronique des épurateurs d'air dans les porcheries et les poulaillers afin de garantir leur bon fonctionnement ;
- imposer une efficacité d'élimination minimale plus élevée pour les nouveaux épurateurs d'air ;

- des conditions plus strictes pour l'épandage de lisier à faibles émissions, combinées à des exigences claires en matière de construction ;
- Amélioration de la réglementation relative à l'utilisation de l'urée comme engrais.

Dans le cadre du plan d'action sur le lisier, la mesure relative à l'épandage de lisier à faible taux d'émission sur les terres est particulièrement pertinente.

3.2.5 Plans et stratégies en matière d'énergie et de climat

3.2.5.1 Plan flamand pour l'énergie et le climat 2021-2030

Le Plan flamand pour l'énergie et le climat traduit les directives et les objectifs européens en matière de climat et d'énergie au niveau de la Flandre.

Avec ce Plan flamand pour l'énergie et le climat 2021-2030 (VEKP), la Flandre s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Réductions de GES dans les secteurs non soumis à l'ETS : -35% d'émissions de GES en 2030 par rapport à 2005 ;
- Secteur LULUCF : respecter la règle de non-débit pour la période 2021-2030 ;
- Économies d'énergie (article 7 de la directive sur l'efficacité énergétique) : 84,062 TWh
- Énergies renouvelables : 28 512 GWh en 2030

Les principales politiques et mesures supplémentaires pour le secteur agricole sont les suivantes :

- Développer les aides à l'investissement pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la fertilisation de précision et les conseils aux agriculteurs
- Bovins à émissions entériques et alternative durable aux vaches allaitantes bénéficiant d'une aide au revenu couplée
- Accords sur la politique énergétique
- **Mesures dans le cadre du MAP 6 et des futurs MAP pour réduire les émissions dans le sol : adaptation de l'alimentation animale, adaptation des pratiques de fertilisation et des cultures, y compris l'évaluation des droits d'émission d'éléments nutritifs.**
- Déployer l'interprétation flamande de la PAC 2021-2027 pour les objectifs en matière d'énergie et de climat

Pour le secteur UTCF, les mesures incluses comprennent la sauvegarde des espaces ouverts et **l'augmentation de la séquestration du carbone dans les terres agricoles.**

Objectif non SCEQE 2021-2030

Le règlement européen sur le partage de l'effort (ESR) impose aux États membres européens une trajectoire linéaire avec des quotas d'émission annuels pour les secteurs non soumis à l'ETS sur la période 2021-2030.

Cette trajectoire linéaire est déterminée, pour la Belgique, comme suit :

- Le point de départ de la trajectoire est fixé en mai 2019 sur la base des émissions moyennes hors SCEQE des années 2016, 2017 et 2018.
- Le point final de la trajectoire se situe en 2030 et est fixé au niveau des émissions hors SCEQE de l'année 2005, diminué de l'objectif de réduction fixé pour la Belgique dans le SEC, à savoir 35 %.
- La trajectoire linéaire ainsi établie détermine ensuite le quota d'émissions annuel pour les années intermédiaires 2021 à 2029.

La trajectoire finale des émissions annuelles pour les années 2021-2030 sera fixée par la Commission européenne en 2020, sur la base des émissions hors SCEQE des années de référence (2005, 2016, 2017 et 2018) dans l'inventaire des émissions soumis par les États membres cette année-là. La trajectoire définie dans le présent PECF suppose que la trajectoire de chaque région sera construite de la même manière que les trajectoires des États membres. Dans l'attente d'une répartition intra-belge de l'objectif belge non-ETS de -35%, l'objectif exact pour la Flandre n'est pas connu à l'heure actuelle. Dans le présent plan, le quota d'émission annuel de la Flandre est basé sur un objectif de réduction (indicatif) de -35 % pour les émissions non visées par le SCEQE et sur les données d'inventaire actuellement disponibles pour 2005, 2016 et 2017, complétées par l'inventaire provisoire pour 2018.

La classification des secteurs dans ce plan utilise les catégories d'inventaire utilisées dans les formats de déclaration européens et internationaux, connues sous le nom de catégories CRF. En 2018, les secteurs des transports (36 %) et des bâtiments (28 %) ont contribué le plus aux émissions totales de GES non SET en Flandre (figure 2-1). Les secteurs de l'agriculture et de l'industrie non SET ont une part plus faible des émissions non SET, avec respectivement 17 % et 14 %. Le secteur des déchets a la plus petite part (5 %).

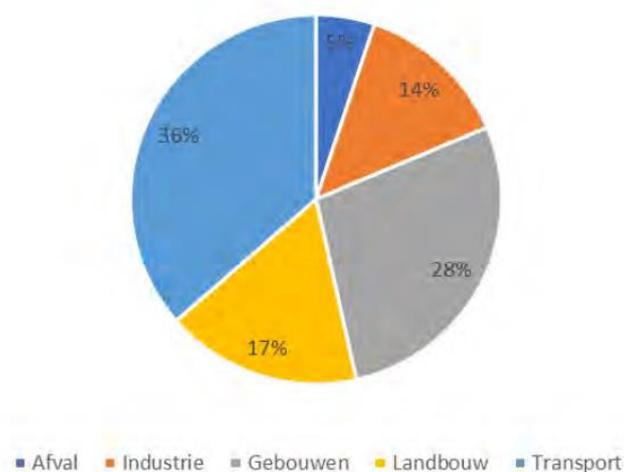


Figure 4 Répartition sectorielle des gaz à effet de serre flamands non soumis à l'ETS en 2018

Pour le secteur agricole, le PNUE prévoit que les émissions mondiales de gaz à effet de serre soient ramenées à 5,5 Mtonne CO₂-eq d'ici 2030, soit une réduction de 25 % par rapport à 2005 :

- Les émissions entériques sont réduites de 0,44 Mtonne d'équivalent CO₂ (soit 19 %) en 2030 par rapport à 2005 ;
- **Les émissions dues à la gestion du fumier sont réduites de 0,31 Mtonne d'équivalent CO₂ (soit 21 %) en 2030 par rapport à 2005 ;**
- **L'amélioration de l'efficacité de l'azote (moins d'azote dans les aliments pour animaux et fertilisation de précision) et la réduction de la fertilisation azotée permettront de réduire les émissions des sols de 0,27 Mtonne d'équivalent CO₂ (soit 19 %) en 2030 par rapport à 2005 ;**

Outre les mesures de réduction des émissions agricoles couvertes par le règlement ESA (règlement 2018/842), **le secteur de l'agriculture et de l'horticulture a également une responsabilité importante en termes de carbone du sol.** En effet, les stocks de carbone sous les terres cultivées et les prairies cultivées sont en constante diminution en Flandre. Cela signifie également qu'il existe un potentiel important de réduction des pertes de carbone et d'augmentation du stockage du carbone dans les sols agricoles. Des niveaux de carbone plus élevés constituent également une excellente mesure

d'adaptation, car ils sont bénéfiques pour la qualité du sol et augmentent la résistance à la sécheresse et à l'érosion.

Les efforts réalisés en matière de valorisation des flux de sous-produits, de réduction des pertes alimentaires, de renforcement de la durabilité du secteur de la pêche, de collaboration au sein de la chaîne et de conception d'espaces ouverts sont difficiles à attribuer à un poste spécifique de l'inventaire des émissions, mais devraient généralement conduire à une réduction supplémentaire de 0,14 Mtonne d'ici à 2030 pour l'ensemble du secteur agricole.

3.2.5.2 Note de vision - Mesures climatiques supplémentaires

Le 5 novembre 2021, le gouvernement flamand a adopté des mesures supplémentaires en plus du Plan flamand pour l'énergie et le climat 2021-2030 déjà existant, afin de lutter contre le changement climatique. Cette adaptation fait partie des objectifs européens renforcés (Fit for 55). La Flandre rehausse son ambition et souhaite réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs non soumis à l'ETS de 40 % d'ici 2030 (au lieu des 35 % envisagés dans le plan initial) par rapport à 2005.

Nous notons que le Green Deal européen a pour objectif de faire de l'Europe le premier continent climatiquement neutre d'ici 2050. Dans ce cadre, l'Acte européen sur le climat a rendu contraignant l'engagement de l'UE en faveur de la neutralité climatique et l'objectif intermédiaire plus ambitieux de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030 (Fit for 55). Pour la Belgique, la Commission propose une réduction de 47 % d'ici 2030 (35 % dans la directive actuelle).

L'agriculture fera 10 % d'efforts supplémentaires pour réduire les émissions de CO₂. En conséquence, le secteur agricole réduira ses émissions de près de 31,3 % d'ici 2030 par rapport à 2005.

En ce qui concerne l'agriculture, elle soutient également l'objectif du Global Methane Pledge de réduire collectivement les émissions anthropiques de méthane dans tous les secteurs (énergie, déchets et agriculture) de 30 % par rapport aux émissions de 2020 d'ici à 2030.

3.2.5.3 Stratégie climatique flamande 2050

La Stratégie flamande pour le climat 2050 a été approuvée par le gouvernement flamand le 20 décembre 2019. Elle a été intégrée à la Stratégie climatique belge 2050.

Elle vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre des secteurs non soumis au SCEQE de 85 % d'ici à 2050 (par rapport à 2005), avec l'ambition de parvenir à une neutralité climatique totale.

Dans le **secteur agricole**, les émissions énergétiques sont réduites de 75 % par rapport aux projections 2030 du WAM dans le VEKP. Les **émissions non énergétiques sont réduites de 40 % par rapport à 2005.**

3.2.6 Approche par programme pour les dépôts d'azote (PAS)

Le 10 mars 2023, l'approche programmatique de l'azote a été adoptée par le gouvernement flamand (BS 4/4/2023). L'objectif central de l'approche programmatique de l'azote est de contribuer à la réalisation des objectifs de conservation de la nature protégée européenne en réduisant structurellement et systématiquement l'impact des dépôts d'azote sur les zones de protection spéciale désignées en application de la directive Habitats (ZPS-H). Le PAS devrait également fournir un cadre orienté vers l'avenir, réalisable et juridiquement sûr pour l'octroi de permis et d'autorisations, en tenant compte des conditions préalables écologiques, sociales et économiques. L'horizon temporel du PAS est 2030.

L'objectif global du PAS est de réduire de moitié (au moins) le dépassement (moyen) de la valeur critique de dépôt pour chaque type d'habitat d'ici 2030. La réalisation de l'objectif 2030 nécessite une réduction des oxydes d'azote et de l'ammoniac d'ici 2030 au-delà de ce qui peut être réalisé avec le Plan de politique de l'air 2030 approuvé par le gouvernement flamand en 2019. À cette fin, le PAS

contient à la fois des réductions d'émissions génériques applicables à l'ensemble de la Flandre et un ensemble de mesures supplémentaires dans cinq domaines spécifiques.

Les réductions d'émissions génériques sont les suivantes

- Plan d'action pour l'air 2030
- Arrêter tous les pollueurs de pointe (= fermes d'élevage, transformateurs de fumier, sources industrielles ponctuelles, etc. avec un score d'impact >50% au cours de l'année de référence 2015) : réduction des émissions de 100% d'ici à 2030
- Porcs et volailles : réduction de 60 % des émissions dans toutes les étables non-AEA d'ici à 2030 (en plus de la réduction générique des émissions d'environ 10 % d'ici à 2030 prévue par le plan relatif à la politique de l'air).
- Bétail
 - Bovins à viande : réduire les émissions de 2015 de 15 % d'ici à 2030
 - Bovins laitiers : réduire les émissions de 2015 de 15 % d'ici à 2030
 - Veaux d'engraissement : réduire les émissions de 2015 de 20 % d'ici à 2030
- Les mesures de réduction des émissions déjà prises par une entreprise individuelle dans le cadre de la liste PAS seront déduites lors de la réalisation de ces réductions d'émissions.
- Dans la ZPS-H, la fertilisation zéro (max. 2 unités de bétail) s'applique à toutes les utilisations vertes.
- Les émissions des installations de traitement du lisier ayant le score d'impact le plus élevé sont réduites de 30 % (année de référence 2015 : 18 des 118 installations de traitement du lisier concernées).
- Trafic routier : accélération de la réduction des émissions de NOx par véhicule-kilomètre parcouru (-2,2 ktonnes de NOx en 2030)

Les émissions d'ammoniac et de NOx doivent être réduites au niveau mondial de 40,3 % et 45 % respectivement au cours de la période 2013-2030 d'ici à 2030. Pour le secteur agricole, cela nécessite des réductions de 41,5 % pour l'ammoniac et de 24,3 % pour les NOx, respectivement. Le tableau ci-dessous montre les volumes d'émissions et les réductions d'ammoniac dans le scénario PAS choisi pour les différentes activités du secteur agricole. Les réductions les plus importantes concernent les émissions stables et l'épandage de fumier.

Tableau 3 Émissions annuelles d'ammoniac (en tonnes NH₃) pour les différentes activités du secteur "agriculture" en Flandre au cours de l'année de référence 2015 du PAS, en 2021 et en 2030 selon le scénario G8 du PAS (Source : Programmatorisch Aanpak Stikstof, [Stikstof in Vlaanderen | Vlaanderen.be](http://Stikstof.in.Vlaanderen.be)).

Activiteit	2015	2021	2030 (G8)	Verschil 2015–2030 (G8)	
	ton NH ₃	ton NH ₃	ton NH ₃	ton NH ₃	% verschil
Stalemissies	26.449	24.386	14.594	-11.855	-44,8
Runderen	7.747	7.833	6.503	-1.244	-16,1
Melkvee	3.880	4.407	3.271	-609	-15,7
Vleesvee	3.315	2.812	2.794	-521	-15,7
Mestkalveren	553	613	438	-115	-20,8
Varkens	14.294	12.055	5.701	-8.593	-60,1
Pluimvee	4.103	4.140	2.089	-2.014	-49,1
Overige (paarden,...)	305	358	301	-4	-1,3
Opslag	63	62	66	3	4,8
Uitrijden dierlijke mest + beweiden	10.950	11.099	6.308	-4.642	-42,4
Mestverwerking	1.151	976	453	-698	-60,6
Kunstmest	2.867	2.615	2.834	-33	-1,2
Overige	20	48	20	0	0,0
Totaal	41.500	39.187	24.275	-17.225	-41,5

Les réductions d'émissions génériques permettent d'atteindre l'objectif de 2030 dans presque toutes les zones SPA-H. L'objectif pour 2030 n'est pas atteint dans cinq zones SPA-H seulement : la Kalmthoutse Heide, la zone de Turnhouts Vennen, De Maten, la Mechelse Heide et le Voerstreek.

Pour chacun des cinq SPA-H où l'objectif 2030 n'est pas atteint avec les réductions d'émissions génériques du G8, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir atteindre cet objectif central. À cette fin, le PAS prévoit une approche sur mesure pour chaque SPA-H : un ensemble de mesures adaptées à la situation spécifique de la zone.

4 Approche de l'évaluation des incidences sur l'environnement

4.1 Structure et principes de l'analyse d'impact

Les disciplines suivantes de l'EIE seront abordées dans l'étude d'impact :

- Le fond
- Eau (eaux de surface et eaux souterraines)
- Air
- L'homme (aspects spatiaux et mobilité, santé)
- Biodiversité
- Paysage, patrimoine architectural et archéologie
- Bruit et vibrations
- Climat

Dans une EIE "classique" portant sur un plan ou un projet clairement défini, la structure du rapport est thématique. Pour chaque discipline, il décrit successivement

- délimitation de la zone d'étude
- contexte juridique et politique
- méthodologie
- description de la situation de référence/de la situation existante
- description de l'état et des effets prévus
- conclusions et mesures d'atténuation

Cependant, il s'agit d'une EIE plan d'un programme politique stratégique, qui comprend un ensemble de mesures. Il s'agit plutôt de mesures globales qui conduisent à des actions dont la répartition spatiale est très large au cours de la phase de mise en œuvre. En raison de cette large répartition des mesures spécifiques, celles-ci ne peuvent pas encore être traduites en emplacements détaillés au cours de la phase de mise en œuvre. Les incidences sur l'environnement sont liées à ces actions individuelles, mais elles ne sont pas encore connues, et encore moins localisées géographiquement, à ce stade.

La plupart des mesures peuvent être appliquées à l'ensemble du territoire flamand, et la **zone d'étude coïncide donc** avec la zone de planification, c'est-à-dire l'ensemble de la Flandre.

Pour la description de la situation existante, l'année de référence est 2021. Il s'agit également de la situation de référence. Comme la zone de planification couvre l'ensemble de la Flandre, la description sera basée sur des rapports généraux. Pour les disciplines relatives au sol et à l'eau, les informations seront fournies par le VLM (sur la base du rapport sur le fumier et du rapport sur les résidus de nitrates les plus récents) et par le VMM. Pour les autres disciplines de l'EIE, la description de la situation de référence sera basée sur le rapport environnemental, les indicateurs suivis par le département de l'environnement et les indicateurs naturels disponibles auprès du RIOB (www.vmm.be/milieurapport, [Research, figures and geo-applications | Department Environment - Flemish Government \(vlaanderen.be\)](https://www.vlaanderen.be/research-figures-and-geo-applications)) et [Nature Indicators | Institute for Nature and Forest Research \(vlaanderen.be\)](https://www.vlaanderen.be/nature-indicators). Ils décrivent, analysent et évaluent l'état général de l'environnement en Flandre. Les données les plus récentes et les plus disponibles sont utilisées ici. Un aperçu de l'évolution récente de la qualité de l'eau dans les points de mesure du réseau de surveillance du MAP, du réseau général de surveillance de la

qualité de l'eau et du réseau de surveillance des eaux souterraines phréatiques de la VMM (autres réseaux de surveillance à l'échelle de la région) sera également donné : [Où la VMM mesure-t-elle la qualité de l'eau dans les zones agricoles ? - Vlaamse Milieumaatschappij](#), [Phosphaat in oppervlaktewater in landbouwgebied - Vlaamse Milieumaatschappij \(vmm.be\)](#), [Kwaliteit waterlopen - Vlaamse Milieumaatschappij \(vmm.be\)](#)) et des mesures de résidus de nitrates sur les parcelles agricoles (données du VLM) au cours de la période 2011-2021.

En raison du niveau stratégique et abstrait du programme, l'évaluation environnementale sera d'abord **qualitative et descriptive**. Pour chaque composante du programme (action, mesure) dans chaque discipline environnementale, une brève description des incidences potentielles sur l'environnement sera effectuée.

En outre, le rapport d'évaluation comprend également une partie **quantitative** dans laquelle il sera évalué si les ensembles de mesures proposés sont suffisants pour atteindre les objectifs du septième programme d'action sur les engrais. L'accent sera mis sur les concentrations de nitrates et, dans une moindre mesure, sur les concentrations de phosphore dans les eaux souterraines et les eaux de surface.

Ces deux évaluations contribueront également à l'examen des politiques (voir le paragraphe 0). Il s'agira notamment d'évaluer si ces plans politiques contiennent des objectifs quantitatifs et/ou spécifiques à une zone, et d'utiliser la modélisation disponible dans la partie quantitative de l'EIE ou d'autres informations disponibles, pour donner un aperçu de la mesure dans laquelle le MAP 7 contribue aux objectifs de ces plans politiques ou les influence d'une autre manière.

Comme les mesures seront introduites à proximité de zones de protection spéciale (zones couvertes par la directive sur les oiseaux et les habitats), une **évaluation appropriée** sera effectuée.

Après la discussion et l'évaluation des impacts, des **mesures d'atténuation** sont proposées - lorsque cela est utile et possible - afin d'éliminer, de réduire ou de compenser les impacts. Étant donné que l'EIE peut conduire à d'éventuels ajustements du plan, il y aura une interaction régulière entre les deux. L'objectif est d'intégrer immédiatement toutes les mesures nécessaires dans le plan. Il peut s'agir, par exemple, de suggestions (d'un point de vue purement environnemental) pour :

- adapter la mise en œuvre de certaines mesures afin d'optimiser leurs effets (bénéfiques) sur l'environnement
- l'utilisation (plus) spécifique de certaines mesures
- l'adaptation de la "cible" de certaines mesures ou l'ajout de mesures supplémentaires

Après l'analyse des différents aspects environnementaux, une **discussion finale présente** et discute les principales conclusions de l'étude sous forme de textes et de tableaux, suivie d'une évaluation globale du plan. Les **lacunes dans les connaissances** sont également indiquées.

Un **résumé non technique** du RIE complet figure en annexe du RIE.

4.2 **Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement par discipline**

4.2.1 **Disciplines pertinentes par groupe de mesures MAP**

La matrice ci-dessous indique, pour chaque groupe de mesures du MAP par discipline, si un impact environnemental (pertinent) est à prévoir. Seuls sont indiqués les liens qui sont de nature directe, probable et significative. Les mesures n'ayant que des effets indirects sur l'environnement - par exemple l'application de la législation, le conseil ou la recherche - ou ayant des effets accidentels ne sont pas prises en compte. Toutefois, pour les mesures ayant des effets indirects, le RIE indiquera généralement comment elles peuvent contribuer aux effets des autres mesures.

Groupe de mesures MAP	Eaux de surface	Sol et eaux souterraines	Air et climat	Biodiversité	Paysage, patrimoine architectural et archéologie	L'homme	Bruit et vibrations
<i>MESURES GÉNÉRIQUES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'EAU</i>							
- Diminution du cheptel	x	x	x	x	x	x	x
- Détermination correcte de la production de fumier	x	x	x	x		x	
- Approche de la fertilisation adaptée à l'exploitation	x	x	x	x		x	
- Des conseils de qualité en matière d'engrais	Pas d'impact (direct) sur l'environnement						
- Des bandes tampons plus efficaces et plus uniformes	x	x	x	x	x	x	
- Mieux aligner la période d'application sur la période de croissance des cultures	x	x	x	x	x	x	x
- Techniques d'épandage adaptées pour réduire les pertes d'azote	x	x	x	x		x	x
- Mesures supplémentaires pour les cultures sensibles aux nitrates	Pas d'impact (direct) sur l'environnement						
- Mesures supplémentaires pour le traitement du fumier	Pas d'impact (direct) sur l'environnement						
<i>DES MESURES PAR ZONE DANS LES ZONES OÙ LA QUALITÉ DE L'EAU EST MÉDIOCRE</i>							
- Réduction des engrais en tant que mesure standard dans les zones de type 1, 2 et 3	x	x	x	x	x	x	
- Pas ou peu de réduction d'engrais lors de l'application de bonnes pratiques de sol, de culture et de fertilisation dans les zones de type 1, 2 et 3	x	x	x	x	x	x	
- L'utilisation de cultures dérobées (agriculteurs non concernés par la PAC)	x	x		x	x		
-							
<i>DES POLITIQUES DANS DES ZONES SPÉCIFIQUES ET AUTOUR D'ÉLÉMENTS SENSIBLES QUI NÉCESSITENT UNE PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE</i>							
- Fertilisation zéro dans les réserves naturelles	x	x	x	x	x	x	
- Zones riveraines pour la rétention des nutriments	x	x	x	x	x		
- Cours d'eau écologiquement (très) sensibles	x	x	x	x	x		
- Coalitions locales dans les domaines d'intervention	x	x	x	x	x	x	
- Étude des zones d'altération chimique	Pas d'impact (direct) sur l'environnement						
<i>MESURES VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES SOLS</i>							

Groupe de mesures MAP	Eaux de surface	Sol et eaux souterraines	Air et climat	Biodiversité	Paysage, patrimoine architectural et archéologie	L'homme	Bruit et vibrations
- Augmenter la teneur en carbone organique en encourageant le fumier de ferme et le compost (de ferme)	x	x	x	x	x	x	
- Augmentation de la teneur en carbone organique et de la dynamique des nitrates	Pas d'impact (direct) sur l'environnement						
- Soutenir la gestion durable des sols par le biais du passeport des sols	Pas d'impact (direct) sur l'environnement						
- Lutte contre les pertes d'éléments nutritifs dues à l'érosion	x	x	x	x	x	x	
<i>RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE PAR LE SUIVI, L'ORIENTATION ET L'APPLICATION</i>							
- Contrôle	Pas d'impact (direct) sur l'environnement						
- Orientations	Pas d'impact (direct) sur l'environnement						
- Application de la loi	Pas d'impact (direct) sur l'environnement						

4.2.2

Préoccupations spécifiques par discipline

- les eaux de surface :
 - la qualité des eaux de surface (lessivage des nutriments, dépôt de matériaux érodés, dépôts acidifiants et eutrophisants)
 - quantité d'eau de surface
- le sol et les eaux souterraines :
 - la qualité du sol (phosphate, azote, carbone organique, dépôts acidifiants et eutrophisants)
 - l'érosion des sols
 - structure du sol
 - utilisation du sol
 - qualité des eaux souterraines
- l'air et le climat :
 - la qualité de l'air (émissions d'ammoniac, dépôts acidifiants et eutrophisants, émissions de gaz à effet de serre, émissions de particules, émissions dues aux transports, ...)
 - la consommation d'énergie
- la biodiversité
 - la biodiversité sur les parcelles agricoles
 - connectivité écologique
 - impact des activités agricoles sur les espaces naturels

- le paysage, le patrimoine architectural et l'archéologie
 - caractéristiques perceptives (image du paysage)
 - structure du paysage
 - les aspects patrimoniaux (paysages agricoles de valeur historique)
- homme
 - la mobilité (principalement le transport du fumier)
 - impact sur le secteur agricole (valeur d'usage, valeur économique, exploitation agricole)
 - valeur de l'image et de l'expérience
 - nuisances et santé
- son
 - le bruit provenant du transport du fumier et des activités de fertilisation

4.3 Méthodologie de l'évaluation qualitative de l'impact

En termes de **méthodologie**, la description des incidences consistera principalement en une évaluation qualitative. Les incidences potentielles sur l'environnement des actions possibles dans le cadre de chaque mesure du MAP seront estimées pour chaque discipline sur la base de la description de la mesure et de la "cible" visée (le cas échéant). Mais comme les actions sont réparties sur des dizaines de milliers d'exploitations et de parcelles, l'estimation de l'impact est par définition indicative. L'évaluation des impacts environnementaux par discipline se fera sous forme de tableau, avec d'abord une description générale par mesure/action. Ensuite, pour chaque discipline, une évaluation sera réalisée par rapport à la situation de référence, les effets, significatifs ou non, étant présentés de manière descriptive et qualitative. Seuls les effets directs, probables et significatifs seront traités au niveau stratégique. Les mesures n'ayant que des effets indirects sur l'environnement - par exemple l'application de la législation - ou des effets accidentels ne seront pas prises en considération. Nous nous appuyons sur les études disponibles, le cas échéant, pour justifier les effets escomptés.

Dans une EIE, les incidences sur l'environnement sont généralement exprimées en **notes selon l'échelle** suivante en sept parties :

significativement négatif (-3)	significativement positif (+3)
négatif (-2)	positive (+2)
négatif limité (-1)	modérément positif (+1)
Effet négligeable ou nul (0)	

En ce qui concerne la partie qualitative, l'analyse des incidences sur l'environnement ne sera pas liée à un cadre d'évaluation de l'importance.

4.4 Méthodologie de l'évaluation quantitative

^{de}Les mesures sont ensuite testées par rapport aux objectifs du programme d'action sur le lisier, à savoir la réduction des concentrations de nitrates et de phosphates dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Cette évaluation est développée dans une partie quantitative de l'analyse d'impact.

4.4.1 Eaux de surface

Pour évaluer l'effet des mesures du MAP 7 sur les niveaux de nitrates et de phosphates dans les eaux de surface, le VMM effectuera une simulation avec le modèle NEMO (Nutrient Emission Mud) disponible.

NEMO est un modèle mécaniste à répartition spatiale développé pour calculer le bilan hydrique, N et P des sols pour la zone agricole de la Flandre, ainsi que l'écoulement de l'eau et le transport de N et P de la zone agricole vers les eaux de surface. Grâce à sa haute résolution (50m × 50m), le modèle est capable d'utiliser de manière optimale la grande quantité d'informations spatiales disponibles en Flandre.

NEMO calcule, à partir de la fertilisation des parcelles agricoles, comment l'azote et le phosphore pénètrent dans les cours d'eau des zones agricoles. Pour ce faire, il prend en compte plusieurs processus.

Le modèle d'allocation d'engrais (BAM) est utilisé pour estimer spatialement la fertilisation au niveau de la parcelle. À partir des informations disponibles sur la production, l'utilisation, le transport et le stockage du fumier au niveau de l'exploitation, d'une part, et sur les normes de fertilisation et les cultures au niveau de la parcelle, d'autre part, le BAM procède à une estimation raisonnée de la quantité et du type de fumier appliqué à chaque parcelle, ainsi que de la période d'application.

L'érosion du sol par ruissellement de surface est calculée par couplage avec un modèle sédimentaire. Sur la base de la teneur en N et P organiques et en P lié dans la couche arable, le ruissellement de ces nutriments par l'érosion est déterminé.

La croissance des cultures est simulée pour tenir compte de l'absorption de N et de P provenant de la fertilisation des cultures. L'excès de N et de P est rejeté dans les eaux souterraines.

L'écoulement des eaux souterraines et des nutriments vers les cours d'eau est simulé en tenant compte de la dénitrification. Le ruissellement des nutriments par le drainage est également pris en compte.

Enfin, le modèle prend également en compte les pertes directes qui peuvent pénétrer dans le cours d'eau lorsque le fumier est stocké ou épandu sans précaution à proximité d'un cours d'eau.

La plupart des processus décrits avec NEMO (apport de N et de P par la fertilisation, résidus de culture, dépôt et pertes directes, minéralisation de la matière organique, absorption par les cultures, dénitrification,...) se déroulent dans la zone non saturée du profil du sol. Dans cette zone, l'écoulement de l'eau et la lixiviation du nitrate et de l'orthophosphate ne sont décrits que verticalement (1 dimension). Les calculs sont donc effectués séparément par cellule de grille, sans influencer les cellules de grille voisines. Des procédures d'acheminement et un modèle simple des eaux souterraines ont été développés pour le transport de N et P vers les eaux de surface via l'érosion hydrique, le ruissellement des eaux de drainage et l'écoulement des eaux souterraines, pour lesquels il existe bien entendu une influence entre les cellules de grille voisines. Le modèle des eaux souterraines (processus dans la zone saturée) décrit l'écoulement et le transport uniquement de manière horizontale (modèle bidimensionnel des eaux souterraines).

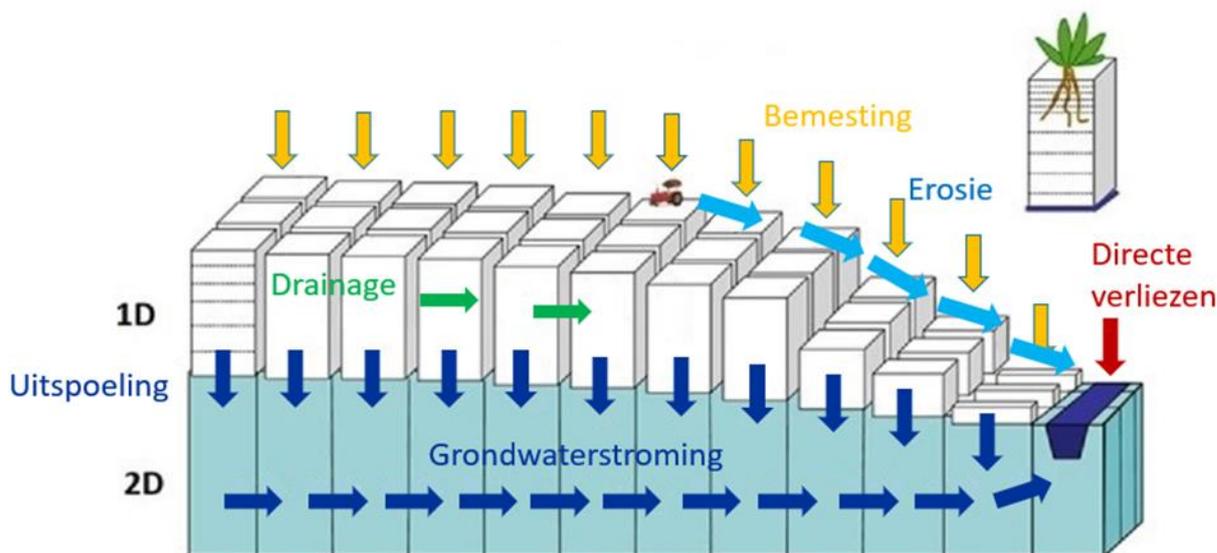


Figure 5 Le modèle NEMO

Les mesures du MAP 7 seront calculées avec NEMO en tant que scénario dans lequel les mesures du MAP 7 peuvent être prises en compte. Le scénario calculé sera comparé à un calcul pour une période de référence dans laquelle les cultures et l'utilisation du fumier de cette période servent de base et les mesures du MAP 7 sont ajoutées par type de zone pour le scénario. Chaque année, les charges d'azote et de phosphore provenant des parcelles agricoles vers les cours d'eau sont calculées sur la base des données disponibles de l'Agence flamande des terres (VLM) pour l'évaluation de la politique actuelle.

Les déclarations relatives aux effets sur les charges d'azote et de phosphore seront évaluées au niveau des types de zones et des zones de ruissellement. La mesure dans laquelle les objectifs dans les zones de ruissellement seraient atteints avec les mesures proposées (à calculer) sera évaluée.

4.4.2 Eaux souterraines

Sur la base des discussions qui ont eu lieu au sein du groupe de travail d'experts sur les eaux souterraines le 15 mars 2023, une méthodologie a été mise au point pour déterminer l'impact sur les eaux souterraines des mesures incluses dans le MAP 7. L'accent est mis ici sur les nitrates.

La méthodologie proposée est basée sur la détermination d'un facteur d'atténuation qui relie la concentration de nitrates dans le lixiviat du sol à la concentration dans les eaux souterraines, comme déterminé dans l'étude en cours "Area-based monitoring and regional attenuation factor" menée par l'UGent pour le compte du VLM. Dans cette étude, la concentration de nitrates dans le lixiviat de sol est calculée à l'aide du modèle EU Rotate, un modèle de fertilisation avec des entrées au niveau de la parcelle. Le facteur d'atténuation est le rapport entre les concentrations de nitrates dans le lixiviat du sol à 90 cm de profondeur et la concentration dans les eaux souterraines peu profondes.

Pour étendre cette approche à la Flandre, l'utilisation des concentrations dans les lixiviats calculées par le modèle NEMO de VMM sera étudiée. Une autre approche pour déterminer le facteur d'atténuation consiste à utiliser éventuellement les mesures de résidus de nitrates disponibles. Le facteur d'atténuation est de préférence calculé à partir des concentrations de nitrates du modèle NEMO, car cela simule également les mesures du MAP 7. Toutefois, il n'est pas encore certain que ces données puissent être exportées de NEMO.

Le facteur d'atténuation déterminé pour l'état actuel peut ensuite être appliqué à une simulation des concentrations de nitrates dans les lixiviats avec NEMO qui prend en compte les mesures du MAP 7 afin de déterminer l'impact des mesures sur les eaux souterraines peu profondes.

Il est proposé de déterminer un facteur d'atténuation moyen par zone de ruissellement. Pour ce faire, les concentrations moyennes dans les eaux souterraines peu profondes (filtre supérieur du réseau de surveillance 8 de la VMM) et la concentration moyenne en nitrates du lixiviat du sol provenant de la simulation NEMO sont dérivées pour chaque zone de ruissellement.

Cette approche donnera une indication de l'impact des mesures sur les eaux souterraines peu profondes au début des lignes d'écoulement des eaux souterraines dans les zones agricoles. C'est également à ce niveau que les objectifs du plan d'action 7 devraient être évalués. Il convient de noter que l'impact des mesures ne peut être déterminé que sur les eaux souterraines peu profondes datant de moins de 4 ans. En effet, dans les zones où les temps de parcours jusqu'à la nappe phréatique sont longs, aucun effet sur les concentrations de nitrates dans les eaux souterraines ne sera mesurable au cours de la période couverte par le MAP 7, mais devra être évalué à plus long terme.

Les zones de ruissellement où aucun impact n'est attendu au cours de la période couverte par le MAP 7 sont établies en déterminant où les temps de parcours prévus des eaux d'infiltration vers la nappe phréatique sont supérieurs à 5 ans en fonction de la texture du sol et de la profondeur du niveau moyen de la nappe phréatique (Sumaqua, 2022). Dans le projet sur les sources riches en nitrates (UGent, 2021), des calculs simples ont été effectués avec HYDRUS-1D pour déterminer le temps de parcours de l'eau souterraine infiltrée jusqu'à la nappe phréatique pour un certain nombre de textures de sol. Sur la base de ces calculs, on peut déduire que pour un sol sablonneux, environ 6 m sont parcourus après 5 ans. Pour un sol limoneux, cette distance est d'environ 3 m après 5 ans.

Compte tenu d'une recharge moyenne en Flandre comprise entre 200 et 300 mm/an, aucun effet n'est attendu au cours de la période MAP 7 pour les niveaux d'eaux souterraines phréatiques à une profondeur supérieure à 5 m. En guise d'approche simplifiée, il est proposé d'utiliser une profondeur de 5 m à l'échelle de la Flandre, qui est représentative des sols sableux. Pour les sols limoneux, aucun effet ne sera détectable dans une période de 4 ans, même à une profondeur plus faible. La profondeur de 5 m est appliquée comme approche de risque à l'ensemble de la Flandre et donnera donc une sous-estimation pour les sols plus limoneux.

Lorsque la moyenne des niveaux moyens des eaux souterraines dans une zone de ruissellement se situe à plus de 5 m au-dessous du niveau du sol, il est proposé de désigner la zone de ruissellement comme n'étant pas indicative pour l'évaluation des objectifs au cours de la période couverte par le MAP 7. Toutefois, la visualisation du facteur d'atténuation permet de se faire une idée des concentrations de nitrates auxquelles il faut s'attendre à plus long terme pour ces zones.

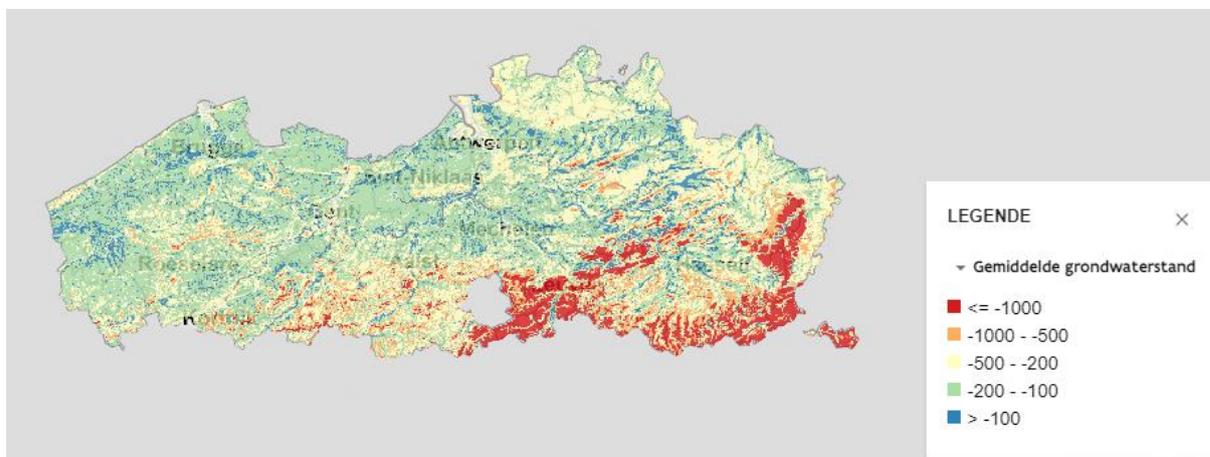


Figure 6 Niveaux moyens des eaux souterraines en Flandre (Sumaqua 2022. Effets du changement climatique sur les niveaux des nappes phréatiques, commandé par VMM)

4.5 Méthodologie Évaluation passive

Nous proposons la structure de rapport suivante pour l'évaluation passive :

- Introduction
- Description générale des effets des engrais

Dans ce chapitre, la pression environnementale actuelle exercée par la fertilisation sur les zones de protection spéciale ("zones Natura 2000") sera décrite en termes généraux. Les effets indirects (tels que l'impact sur les niveaux de sulfate dû à la dénitrification des nitrates) seront également examinés.
- Analyse des zones de protection spéciale dépendant des eaux (souterraines) et sensibles à l'azote

Ce chapitre décrira les habitats sensibles à l'eutrophisation et les ZPS-H désignées pour les habitats qui dépendent des eaux souterraines et de surface ET qui sont sensibles à l'eutrophisation. Les rapports suivants seront notamment utilisés à cette fin :

 - *"Plages abiotiques favorables pour les types de végétation en Flandre" du RIOB ;*
 - *"Description des zones écohydrologiques pour les réserves naturelles en Flandre (dans le cadre du PAS)" par le RIOB ;*
 - *"Statut de conservation régional pour les types d'habitats de la directive Habitats", du RIOB.*
- Incidences potentielles du plan d'action 7 sur les zones de protection spéciale
 - Effets globaux du programme MAP 7

Dans cette première partie, les effets attendus des mesures du MAP 7 sur les sites Natura 2000 seront décrits en termes généraux. Il s'agira notamment d'utiliser les résultats pour l'évaluation quantitative. L'objectif est d'indiquer si l'on peut s'attendre ou non à une diminution des concentrations de nutriments dans les sites Natura 2000. Si possible, les résultats seront discutés au niveau des sous-zones des ZPS en les reliant à la zone de ruissellement dans laquelle elles sont situées et/ou aux types de zones du MAP.
 - Description de l'impact du MAP 7 sur un certain nombre de zones (environ 4 à 5)

En consultation avec le RIOB, un certain nombre de zones de cas seront sélectionnées où les effets des mesures du MAP 7 seront étudiés plus en détail. Pour ces zones, une description qualitative des habitats et des espèces désignés et des goulets d'étranglement pertinents (c.-à-d. liés à la pression des engrais) sera incluse dans un premier temps. Afin de pouvoir évaluer les effets du MAP 7 en ce qui concerne les DHI pour les (sous-zones de) ZPS sélectionnées (= zones de référence), le lien sera établi avec la zone de ruissellement concernée et donc les mesures envisagées dans le cadre du MAP 7. En outre, nous essaierons d'effectuer une évaluation plus quantitative dans les zones de cas. Il s'agira de vérifier s'il est possible d'établir une relation entre les concentrations moyennes (calculées) de nutriments dans la zone agricole des aires de drainage et les concentrations mesurées dans la ZPS, de manière à pouvoir prédire la diminution attendue à proximité de la ZPS. En option, la concentration de nutriments prévue au niveau de la ZPS peut être comparée à la gamme abiotique du type d'habitat le plus sensible de cette ZPS. La sélection des zones concernées se fera sur la base des descriptions des zones écohydrologiques pour les réserves naturelles dans le cadre du PAS, en consultation avec le RIOB. La sélection sera basée sur la priorisation des (sous-

zones de) ZPS les plus sensibles à l'eutrophisation et l'évaluation appropriée se concentrera sur les (sous-zones de) ZPS les plus sensibles à l'eutrophisation. Il sera également tenu compte des (sous-zones de) ZPS où le problème d'eutrophisation est, avec une grande certitude, (presque) entièrement dû à l'agriculture (la zone d'infiltration chevauche (presque) entièrement une zone agricole) et de la disponibilité de séries de mesures suffisamment longues.

- Lacunes dans les connaissances

Sur la base des connaissances actuelles, il est clair qu'il y aura des lacunes dans les connaissances concernant les effets sur la ZPS spécifique. Ces lacunes seront donc répertoriées dans l'évaluation appropriée.

- Mesures d'atténuation et suivi

Il est envisagé d'imposer des mesures d'atténuation ou d'approfondir les recherches. Cela peut inclure des recherches supplémentaires (y compris, par exemple, l'élaboration d'un programme de suivi pour combler les lacunes dans les connaissances et mieux évaluer les effets à l'avenir). Étant donné que l'EIE (et l'évaluation appropriée) peut conduire à d'éventuels ajustements du plan lui-même, il y aura une interaction régulière entre le plan et l'évaluation des incidences. L'objectif est d'intégrer immédiatement toutes les mesures nécessaires dans le plan

- Décision

C'est ici que l'on décide si le MAP 7 peut ou non entraîner une dégradation significative des caractéristiques naturelles des ZPS.

4.6 Effets transfrontaliers (régionaux)

Conformément à la convention d'Espoo (Finlande, 25 février 1991, B.S. 21/12/1999) et à la directive 97/11/CE du 3 mars 1997, il convient d'évaluer les incidences environnementales transfrontalières (régionales) du 7^e programme d'action relatif au lisier.

4.7 Alternatives et scénarios de développement

4.7.1 Alternatives

Les mesures envisagées dans le MAP 7 sont en cours d'élaboration afin d'atteindre les objectifs fixés par le plan (à savoir une diminution des concentrations de nitrates dans les eaux de surface et les eaux souterraines et une tendance durable à la baisse du phosphore dans les eaux de surface).

L'évaluation du MAP 6 montre déjà que des mesures sont nécessaires pour atteindre ces objectifs. À cet égard, l'alternative zéro (ne rien faire) n'est pas un problème dans ce cas. Cependant, elle peut jouer un rôle en tant que situation de référence par rapport à laquelle les effets du MAP 7 sont évalués.

D'autres solutions possibles pour le MAP 7 ressortiront de l'évaluation de l'atteinte des objectifs et de l'étude d'impact elle-même. Le cas échéant, l'EIE reflétera donc l'interaction entre le processus de planification et l'évaluation des incidences sur l'environnement et inclura les résultats de toutes les alternatives envisagées.

4.7.2 Scénarios de développement

Les scénarios de développement sont des développements urbanistiques, infrastructurels et politiques qui se produiront dans un avenir proche indépendamment du plan, mais qui ont un impact sur la zone du plan et/ou les effets potentiels du plan. Comme la zone du plan couvre toute la Flandre, il y a des milliers de développements qui pourraient affecter le secteur agricole flamand.

Les scénarios de développement ci-dessous sont considérés comme pertinents en principe au niveau du plan d'action relatif aux effluents d'élevage :

- Mesures de la politique agricole commune (PAC)
- Plans de gestion des bassins hydrographiques 2022-2027 et 2028-2033
- Approche programmatique de l'azote (PAS)
- Projet de politique flamande en matière d'érosion

Antea Group 2023

Aucune partie ou extrait de ce texte ne peut être reproduit ou inséré dans une base de données électronique, photocopié ou autrement reproduit sans l'accord écrit préalable d'Antea Group.

